
La fiscalité des PME sous les gouvernements Charles Michel et Elio Di Rupo : Périmètre fiscal de la notion de PME, analyse et critique des incitants

Auteur : Koutchko, Margarita

Promoteur(s) : Bourgeois, Marc

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit à finalité spécialisée en droit des affaires (aspects belges, européens et internationaux)

Année académique : 2015-2016

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/1223>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

FACULTÉ DE DROIT, DE SCIENCE POLITIQUE ET DE CRIMINOLOGIE
Département de Droit

**La fiscalité des PME sous les gouvernements Charles
Michel et Elio Di Rupo :**
**Périmètre fiscal de la notion de PME, analyse et critique des
incitants**

Margarita KOUTCHKO

Travail de fin d'études
Master en droit à finalité spécialisée en droit des affaires
Année académique 2015-2016

Recherche menée sous la direction de :
Monsieur Marc BOURGEOIS
Professeur

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier toutes les personnes qui de près ou de loin m'ont permis de réaliser ce travail de fin d'études et ont contribué à le rendre particulièrement enrichissant.

Monsieur **Marc BOURGEOIS**, pour sa disponibilité, son temps, sa guidance, ses conseils, l'invitation au Colloque organisé par le Tax Institute et tout simplement pour sa direction, son tutorat pendant la construction de ce travail.

Madame **Antoinette GOSSELIN**, pour sa disponibilité, son dévouement, pour toutes les séances d'information consacrées au travail de fin d'études ainsi que pour le suivi accordé tout au long de l'année.

Monsieur **Raphaël DOUNY**, pour m'avoir aidé à m'inspirer pour le sujet de ce travail.

Enfin, je tiens à remercier l'ensemble de mes proches et amis, qui m'ont soutenu et conseillé tout au long de l'élaboration de ce travail.

TABLES DES MATIERES

| | |
|---|----|
| Introduction | 6 |
| | |
| Chapitre 1. Le périmètre de la PME en droit fiscal | 8 |
| Section 1. Une multitude de critères..... | 8 |
| <i>Sous-section 1. Incitants se référant au critère du taux réduit</i> | 8 |
| <i>Sous-section 2. Incitants se référant à des critères autres que celui du taux réduit</i> | 9 |
| <i>Sous-section 3. Arrêt de la Cour d'arbitrage 59/2004</i> | 10 |
| Section 2. La loi du 22 décembre 2009..... | 11 |
| <i>Sous-section 1. L'article 15 du Code des sociétés</i> | 11 |
| <i>Sous-section 2. Application consolidée des critères ?</i> | 12 |
| A. Position du problème..... | 12 |
| B. Jusqu'à l'exercice d'imposition 2009 et avant : Controverse jurisprudentielle..... | 13 |
| C. La réponse de la Cour de cassation..... | 14 |
| <i>Sous-section 3. Conclusion</i> | 15 |
| Section 3. Le droit européen et la notion de « microsociétés »..... | 16 |
| <i>Sous-section 1. Cadre législatif</i> | 16 |
| <i>Sous-section 2. Quelles conséquences pour la PME ?</i> | 17 |
| <i>Sous-section 3. Quelles conséquences fiscales ?</i> | 18 |
| | |
| Chapitre 2. La fiscalité des PME sous le gouvernement Di Rupo | 20 |
| Section 1. Précompte mobilier sur dividendes réduit..... | 20 |
| <i>Sous-section 1. La mesure</i> | 20 |
| <i>Sous-section 2. Les conditions</i> | 21 |
| Section 2. Régime transitoire pour le boni de liquidation..... | 21 |
| <i>Sous-section 1. La mesure</i> | 21 |
| <i>Sous-section 2. Les conditions</i> | 22 |
| Section 3. Déduction pour investissements ordinaire..... | 23 |
| Section 4. Assouplissement des conditions de la déduction pour revenus de brevet..... | 24 |

| | |
|--|----|
| Chapitre 3. La fiscalité des PME sous le gouvernement Michel | 25 |
| Section 1. Réserve de liquidation..... | 25 |
| Section 2. Taxshelter pour les entreprises qui débutent..... | 25 |
| <i>Sous-section 1. La mesure</i> | 25 |
| <i>Sous-section 2. Sociétés éligibles</i> | 26 |
| <i>Sous-section 3. Exigences</i> | 26 |
| Section 3. Dispense de Précompte professionnel pour les entreprises qui débutent..... | 27 |
| Section 4. Exonération d'intérêts pour les prêts consentis à une PME débutante..... | 28 |
| | |
| Chapitre 4. La fiscalité des PME sous les deux derniers gouvernements : discussion | 30 |
| Section 1. Quelle considération du législateur pour les mesures déjà prises par le gouvernement Di Rupo ?..... | 30 |
| <i>Sous-section 1. La déduction pour investissement dont peuvent jouir les petites sociétés renaît</i> | 30 |
| <i>Sous-section 2. Le régime transitoire du boni de liquidation est revu</i> | 31 |
| Section 2. Est-ce que les objectifs poursuivis sont semblables ?..... | 33 |
| <i>Sous-section 1. Les objectifs poursuivis par les mesures prises sous Di Rupo</i> | 33 |
| <i>Sous-section 2. Les objectifs poursuivis par les mesures prises sous Michel</i> | 34 |
| <i>Sous-section 3. Conclusion</i> | 35 |
| Section 3. Est-ce que les moyens employés sont semblables ?..... | 35 |
| Section 4. Bilan..... | 36 |
| Section 5. Quelles critiques ?..... | 38 |
| <i>Sous-section 1. L'exonération d'intérêts de prêts consentis à une PME</i> | 38 |
| <i>Sous-section 2. Le régime VVPRbis et le régime VVPRter</i> | 39 |
| <i>Sous-section 3. Des différences de traitement</i> | 39 |
| <i>Sous-section 4. Inefficacité législative</i> | 41 |
| <i>Sous-section 5. Tax shelter : exclusion du dirigeant</i> | 41 |
| | |
| Conclusion | 42 |
| | |
| Bibliographie | 43 |

Introduction

Lorsqu'on aborde de manière singulière le régime de l'impôt des sociétés, nous sommes face à l'illusion que les PME constituent une exception épisodique au principe qui est celui des grandes sociétés. La réalité en est toute autre. Pas moins de 520.000 PME « belges » ont été enregistrés en 2015. Mais surtout, elles représentent à elles-seules la quasi-totalité des sociétés en Belgique. Cependant vu leur taille et leur capacité financière, ces sociétés peuvent parfois se trouver en difficulté. Qu'il s'agisse de se développer, de se financer, ou d'investir, les petites sociétés peuvent avoir parfois beaucoup de mal à remplir leur rôle économique.

C'est dans ce contexte qu'intervient le législateur fiscal. Il va aider ces petites sociétés en adoptant toutes sortes d'incitants, d'avantages fiscaux. Ce soutien aux PME va alors se développer considérablement et devenir une politique gouvernementale substantielle reprise de manière relativement différente par chaque gouvernement successif.

La récente loi-programme du 10 août 2015 adoptée sous le gouvernement Charles Michel, témoigne encore une fois de cette volonté du législateur. En introduisant trois incitants principaux, elle prouve encore une fois que le législateur n'a pas fini d'innover lorsqu'il s'agit de soutenir les PME.

Qu'est-ce qu'une PME en droit fiscal ? Quels sont les différents avantages fiscaux adoptés en leur faveur ? Dans quelle mesure ces avantages varient-ils d'un gouvernement à un autre ? Sont-ils adaptés aux besoins des petites sociétés ? Quelles critiques peut-on formuler à l'égard des ces incitants ? C'est à ces interrogations que nous nous efforcerons de répondre lors de cette étude.

Dans le but de ne pas outrepasser les limites académiques d'un travail de fin d'études, nous cantonnerons notre exposé aux mesures touchant à l'impôt sur les revenus. Nous nous limiterons également uniquement aux mesures fédérales. Enfin nous n'aborderons que les mesures prises sous le gouvernement Charles Michel et le gouvernement Elio Di Rupo.

La première partie de l'étude sera consacrée au périmètre fiscal de la petite entreprise en se focalisant sur l'évolution que celui-ci a connu. Nous commencerons par le constat d'origine qui est l'existence d'une multitude de critères (section 1). Nous continuerons avec la consécration de la référence à l'article 15 du Code des sociétés pour la définition de la PME en droit fiscal et ses conséquences (section 2). Nous finirons par aborder l'impact de la nouvelle Directive comptable de 2013 sur les PME et surtout sur le plan fiscal (section 3).

La deuxième partie de l'étude recensera les différents incitants pris par le législateur sous le gouvernement d'Elio Di Rupo : le précompte mobilier réduit sur dividendes (section 1), le régime transitoire pour le boni de liquidation (section 2), la déduction ordinaire pour investissement (section 3) et l'assouplissement des conditions de la déduction pour revenus de brevets (section 4).

La troisième partie fera quant à elle l'inventaire de l'ensemble des mesures adoptées sous le gouvernement de Charles Michel : la réserve de liquidation (section 1), le *tax shelter* pour les PME qui débutent (section 2), la dispense de versement de précompte professionnel pour les PME qui débutent (section 3) et l'exonération des intérêts pour les prêts consentis à une PME débutante (section 4).

La dernière partie qui sera la plus conséquente, consistera en une réflexion approfondie et critique des incitants pris sous les deux gouvernements précédents. Nous nous questionnerons sur le suivi accordé par le législateur des mesures prises sous le gouvernement Di Rupo (section 1). Nous analyserons les différents objectifs poursuivis par les mesures (section 2), mais aussi les moyens mis en œuvre pour poursuivre ces objectifs (section 3). Nous ferons ensuite une synthèse des observations et comparaisons pouvant être faites à ce stade de l'analyse (section 4). Nous terminerons enfin notre exposé par une critique en tant que telle des mesures adoptées (section 5).

Notons également qu'un colloque sur les incitants fiscaux pour les PME fût organisé par le Tax Institute de l'Université de Liège le 28 avril 2016. L'enseignement de ce colloque, en plus des différents ouvrages et articles, sera intégré dans cette étude de manière à compléter notre réflexion.

Chapitre 1. Le périmètre de la PME en droit fiscal

Avant de s'intéresser à la fiscalité des petites et moyennes entreprises, il est primordial de délimiter le périmètre visé par cette notion. L'article 15 du Code des sociétés définit la petite société en se fondant sur une série de critères. Faut-il se référer à cette disposition lorsqu'on aborde la PME en droit fiscal ? La question sera abordée de façon chronologique. Nous pouvons relater 3 phases consécutives dans l'évolution de la définition de la PME.

Section 1. Une multitude de critères

Frédéric HALLEUX, Samantha HAULOTTE et Christian VALENDUC fournissent une synthèse des deux premières « phases » de l'évolution du périmètre de la PME dans le bulletin de documentation « *Quelle définition pour les aides fiscales aux PME ?* »¹. Nous nous baserons ainsi pour les deux premières sections, sur leur analyse et nous y renvoyons pour les détails.

A l'origine, le législateur n'était pas unanime quant à la définition de la PME. Les différentes mesures fiscales se référaient à des notions divergentes. En réponse à une question parlementaire, le secrétaire d'État à la simplification administrative adjoint au premier ministre a relevé qu'il résulte d'un rapport de l'ASA² qu'une quarantaine de législations au total se référaient à la petite et moyenne entreprise, tout en utilisant des définitions différentes.³ Nous pouvons à ce stade isoler d'une part les mesures se référant au critère du taux réduit à l'impôt des sociétés et d'autre part les mesures se référant à d'autres critères.

Sous-section 1. Incitants se référant au critère du taux réduit

Parmi les différentes dispositions accordant un avantage fiscal aux PME, beaucoup utilisaient le critère de taux réduit à l'impôt des sociétés. Il en était ainsi pour la réserve d'amortissement de l'ancien article 194^{quater} §1 du Code des impôts sur les revenus de 1992 (ci-après « CIR/92 »), le crédit d'impôt de l'article 289bis CIR/92, la non application de la limitation de la première annuité d'amortissement de l'article 196 §2, 1° CIR/92.

L'article 215 alinéa 2 CIR/92 prévoit un taux réduit progressif à l'impôt des sociétés.⁴ Pour pouvoir en bénéficier, les sociétés doivent d'une part réaliser un bénéfice imposable ne dépassant pas 322.500 euros, et d'autre part, ne pas se trouver dans les exclusions formulées

¹ HALLEUX F., HAULOTTE S., VALENDUC S., « *Quelle définition pour les aides fiscales aux PME ?* », Bulletin de documentation SPF Finances, 66^e année, n°4, 4^{ème} trimestre, 2006, p.217-265.

² L'agence pour la simplification administrative.

³ Q. & R., n°3-2839, Chambre 2005.

⁴ Art. 215 al. 2 : « *Lorsque le revenu imposable n'excède pas 322.500 euros, l'impôt est toutefois fixé comme suit : 1° sur la tranche de 0 à 25.000 euros : 24,25 p.c. ; 2° sur la tranche de 25.000 euros à 90.000 euros : 31 p.c. ; 3° sur la tranche de 90.000 euros à 322.500 euros : 34,5 p.c.* ».

à l'alinéa 3.⁵ Cette disposition est alors devenue une référence pour un certain nombre d'incitants.

Ainsi par exemple, l'article 289bis CIR/92 instaure un crédit d'impôt pour les entreprises qui augmentent leur capital par un apport en numéraire. Cette mesure a été introduite par l'article 15 de la loi du 20 décembre 1995⁶ et a pour but de lutter contre l'endettement des entreprises ainsi que d'encourager l'accroissement des fonds propres. Le but du législateur était de favoriser l'autofinancement des PME.⁷

Pour bénéficier de cette mesure la société devait pouvoir également bénéficier des taux réduits à l'impôt des sociétés au sens de l'article 215 alinéa 2.

Sous-section 2. Incitants se référant à des critères autres que celui du taux réduit

Pour d'autres incitants le législateur a choisi de ne pas se référer au critère du taux réduit à l'impôt des sociétés. Nous pouvons citer à titre d'exemple :

- la déduction pour investissement « ordinaire » de l'article 201, alinéa 1^{er}, 1^o CIR/92.⁸

⁵ Art. 215 al.3 : « L'alinéa 2 n'est pas applicable: 1^o aux sociétés, autres que les sociétés coopératives agréées par le Conseil national de la coopération, qui détiennent des actions ou parts dont la valeur d'investissement excède 50 pct, soit de la valeur réévalué du capital libéré, soit du capital libéré augmenté des réserves taxées et des plus-values comptabilisées. La valeur des actions ou parts et le montant du capital libéré, des réserves et des plus-values sont à envisager à la date de clôture des comptes annuels de la société détentrice des actions ou parts. Pour déterminer si la limite de 50 pct est dépassée, il n'est pas tenu compte des actions ou parts qui représentent au moins 75 pct du capital libéré de la société qui a émis les actions ou parts; 2^o aux sociétés, autres que les sociétés coopératives agréées par le Conseil national de la coopération, dont les actions ou parts représentatives du capital social sont détenues à concurrence d'au moins la moitié par une ou plusieurs autres sociétés; 3^o aux sociétés dont les dividendes distribués excèdent 13 pct du capital libéré au début de la période imposable; 4^o aux sociétés, autres que les sociétés coopératives agréées par le Conseil national de la coopération, qui n'allouent pas à au moins un de leurs dirigeants d'entreprise une rémunération à charge du résultat de la période imposable égale ou supérieure au revenu imposable de la société lorsque cette rémunération n'atteint pas 36.000 EUR; 5^o ... 6^o aux sociétés d'investissement visées à l'article 6 de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement, ainsi qu'aux organismes de financement de pensions visés à l'article 8 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, dans la mesure où l'article 185bis, § 1^{er}, s'applique. »

⁶ Loi du 20 décembre 1995 portant des dispositions fiscales diverses publiée au Moniteur Belge du 30 décembre 1995.

⁷ P. BELLEN, « Avantages fiscaux liés aux taux réduits à l'I.Soc. : nouvelle condamnation par la Cour d'arbitrage », Actualités Fiscales n°45, 2006.

⁸ Qui vise les PME qui sont définies comme « sociétés résidentes dont les actions ou parts, représentant la majorité des droits de vote, sont détenues à concurrence de plus de la moitié par une ou plusieurs personnes physiques et qui ne font pas partie d'un groupe auquel appartient un centre de coordination ».

- l'immunisation pour personnel supplémentaire des PME visée à l'article 29 de la loi-programme du 10 février 1998, modifiée par l'article 167 de la loi-programme du 30 décembre 2001.⁹

Sous-section 3. Arrêt de la Cour d'arbitrage 59/2004

Le recours au critère de taux réduit à l'impôt des sociétés a très vite commencé à poser problème. En effet le fait de franchir le seuil de 322.500€ faisait perdre le bénéfice du crédit d'impôt, mais également des avantages fiscaux se basant sur ce critère.¹⁰ Certaines sociétés qualifiables de « PME » qui se sont vues exclure du bénéfice de ces avantages, se sont alors empressées d'introduire un recours devant la Cour d'Arbitrage en demandant l'annulation de l'article 7 de la loi du 24 décembre 2002.¹¹¹²

En l'espèce, il s'agissait de plusieurs sociétés considérant qu'il y avait violation du principe d'égalité et de non discrimination des articles 10, 11 et 172 de la Constitution.

Selon ces sociétés, la mesure attaquée a pour effet « *de créer, sans justification des différences de traitement entre sociétés indépendamment de leur taille, et de favoriser des sociétés qui ne répondent pas à la notion de PME, tout en pénalisant de réelles PME, au motif qu'elles bénéficient ou non du taux réduit à l'impôt des sociétés.* ».¹³

La cour a finalement suivi ce raisonnement et a jugé que ce critère distinctif était non pertinent et discriminatoire. La distinction entre différentes PME, selon qu'elles bénéficient ou non de taux réduits est donc discriminatoire et non pertinente par rapport aux objectifs poursuivis par la mesure attaquée.

« *B.6. La mise en œuvre du critère retenu par la disposition attaquée aura donc pour conséquence que certaines P.M.E. ne pourront pas bénéficier de l'exception prévue par celle ci, alors qu'elles se trouvent, par rapport aux objectifs spécifiques poursuivis par le législateur à leur égard, dans une situation semblable à celle des P.M.E. qui en bénéficieront. B.7. Il s'ensuit que le critère retenu n'est pas pertinent et que l'article 7 de la loi du 24 décembre 2002 n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.* »¹⁴

⁹ Qui s'applique aux « *entreprises industrielles, agricoles ou commerciales qui occupent moins de onze travailleurs au sens de l'article 30, 1° du CIR/92, au 31 décembre 1997 ou à la fin de l'année en cours de laquelle a commencé l'exploitation.* »

¹⁰ HALLEUX F., HAULOTTE S., VALENDUC C., « *Quelle définition pour les aides fiscales aux PME ?* », Bulletin de documentation SPF Finances, 66^e année, n°4, 4^{ème} trimestre, 2006, p.226.

¹¹ Cet article concerne enfin les nouvelles règles d'amortissement, qui d'ailleurs pour leur application se réfèrent au critère du taux réduit de l'article 215 alinéa 2 CIR/92.

¹² HALLEUX F., HAULOTTE S., VALENDUC C., « *Quelle définition pour les aides fiscales aux PME ?* », Bulletin de documentation SPF Finances, 66^e année, n°4, 4^{ème} trimestre, 2006, p.225.

¹³ C.A., 31 mars 2004, n°59/2004, p.3.

¹⁴ C.A., 31 mars 2004, n°59/2004. p.8.

La Cour d'arbitrage décide donc que l'article 7 de la loi du 24 décembre 2002 sera applicable à toutes les sociétés. Cependant elle maintient les effets de la disposition litigieuse pour l'exercice d'imposition 2004.¹⁵

Il est important de noter que cette jurisprudence a été confirmée par un autre arrêt de la même juridiction, concernant cette fois-ci le crédit d'impôt de l'article 289bis CIR/92.¹⁶ De plus la section législation du Conseil d'État a rendu un avis allant dans le sens de la jurisprudence de la Cour.¹⁷

Il est évident que le critère de taux réduit à l'impôt des sociétés a été jugé par la cour comme non pertinent et discriminatoire. Cependant cela n'emporte pas pour autant une harmonisation de la définition de la PME en droit fiscal. Finalement, il ne s'agit à ce stade que d'un signe avant-gardiste qu'une harmonisation de la définition de la PME en droit fiscal est nécessaire.

Section 2. La loi du 22 décembre 2009

En réaction à l'arrêt de la Cour d'arbitrage, le législateur a dû imaginer un nouveau critère de distinction. C'est ainsi qu'est donc intervenue la loi du 22 décembre 2009¹⁸ qui dispose qu'à partir de l'exercice d'imposition 2010, une petite société en droit fiscal était celle qui répondait aux critères de l'article 15 du Code des sociétés.¹⁹ Cette définition n'envisage que des critères quantitatifs, des critères de « taille ».

Sous-section 1. L'article 15 du Code des sociétés

Une société est considérée comme « petite » au sens de l'article 15 §1, dès lors que pour le dernier exercice clôturé, elle ne dépasse pas plus d'une des limites suivantes :

- Le nombre de travailleurs occupés en moyenne annuelle ne doit pas être supérieur à 50 ;
- Le chiffre d'affaires annuel, hors T.V.A. ne doit pas être supérieur à 9.000.000 euros ;
- Le total du bilan ne doit pas dépasser 4.500.000 euros.

Auparavant, si le nombre de travailleurs occupés en moyenne annuelle est supérieur à 100, d'office la société n'était plus considérée comme « petite » au sens de cette disposition.

¹⁵ C.A., 31 mars 2004, n°59/2004. p.8.

¹⁶ C.A., 8 novembre 2006, n°162/2006.

¹⁷ « Il est (...) évident que le montant absolu du bénéfice imposable au cours d'un exercice social déterminé est sans aucun rapport avec le fait de savoir s'il s'agit d'une PME » ; Avis de la section législation du Conseil D'État, Doc. Parl., 50, 1918/001, p.111.

¹⁸ Plus précisément Article 44 à 49 de la loi du 22 décembre 2009 portant dispositions fiscales et diverses.

¹⁹ Sauf pour la non majoration en cas d'absence de versements anticipés pour les sociétés, pour les trois premiers exercices à dater de leur constitution, l'entrée en vigueur est reportée à l'exercice d'imposition 2011 (Article 3 de la loi du 19 mai 2010, M.B. du 28 mai 2010).

Notons qu'avec la loi du 18 décembre 2015 transposant la nouvelle directive comptable, cette limite disparaît. Nous renvoyons pour les détails à la dernière section de ce chapitre.

Le Code des sociétés habilite le Roi à modifier les critères afférents aux « petites sociétés ». Le Ministre des Finances a confirmé que les modifications apportées à la définition de la « petite société » en droit des sociétés s'appliquent également en matière fiscale, chaque fois que la loi fiscale renvoie à cette définition.²⁰

Enfin les paragraphes 2 et suivants de l'article 15 contiennent des prescriptions supplémentaires qui doivent être prises en considération au même titre que le paragraphe premier.²¹

Sous-section 2. Application consolidée des critères ?

A. Position du problème

Le §5 de l'article 15 du Code des sociétés prend en compte, pour la détermination du caractère de PME d'une société, le cas des sociétés liées. Il indique que dans ce cas là, les critères de chiffre d'affaires et de total du bilan doivent s'apprécier « sur base consolidée » et que le nombre de travailleurs occupés en moyenne annuelle par chaque société liée doit être additionné.

Dès lors que désormais pour l'octroi de l'ensemble des avantages fiscaux à une petite société le législateur renvoie à l'article 15, la question s'est posée de savoir s'il fallait se référer uniquement à l'article 15 §1, ou à la totalité de celui-ci. La question est extrêmement pertinente, puisqu'il s'agit de se demander si les sociétés « liées », pour pouvoir bénéficier de ces avantages, doivent répondre à la notion stricte de l'article 15 §1, ou alors plutôt à l'approche « consolidée » qui comprend les critères du §5.²²

Pour répondre à cette question, l'exercice d'imposition a toute son importance. Il faut tout d'abord se demander de quel exercice d'imposition il s'agit. En effet en ce qui concerne les exercices d'impositions 2010 et suivants, la « définition de la PME » doit s'apprécier sur une base consolidée.²³ A partir de cet exercice, lorsque le législateur fiscal se réfère au Code des

²⁰ Q. & R., n°51-162, Chambre 2006-2007.

²¹ Article 15 §2 alinéa 1 CSoc : Les sociétés débutantes doivent estimer leur chiffre de bonne foi, au début de l'exercice comptable ; §3 : Lorsque l'exercice est plus court ou plus long que douze mois, le chiffre d'affaires est rapporté à proportion d'une période de douze mois ; §4 : Toutes sortes de règles en matière de calcul du nombre de travailleurs occupés en moyenne et de définition du chiffre d'affaires ou de total du bilan sont prévues ; §5 : Des dispositions spécifiques sont prévues pour les sociétés liées.

²² JVD, « Définition de la PME : sur base consolidée ? », Fiscologue, n°1254, 10 juin 2011, p.9-10.

²³ JVD, « Définition de la PME : sur base consolidée ? », Fiscologue, n°1254, 10 juin 2011, p.9-10.

sociétés, incontestablement il désigne l'article 15 dans sa totalité, en ce compris le paragraphe 5.²⁴

Par contre, en ce qui concerne l'exercice d'imposition 2009 et auparavant, le législateur se réfère au paragraphe premier de l'article 15.²⁵ Il a donc fallu savoir si une société « liée » devait, pour répondre à la définition de PME, répondre également au paragraphe 5 ou non.

B. Jusqu'à l'exercice d'imposition 2009 et avant : Controverse jurisprudentielle

En principe, face à un texte clair et précis qui se réfère au paragraphe premier de l'article 15 uniquement, la question ne devrait se poser. Seulement, le Ministre des Finances avait considéré que les critères prévus à l'article 15 du Code des sociétés devaient être appréciés en combinaison des paragraphes 2 à 5 du même article.²⁶ De plus ce point de vue a été confirmé dans une circulaire administrative du 9 octobre 2008 en matière de déduction pour capital à risque.²⁷

En ce qui concerne la jurisprudence, il n'y a pas de réponse unanime en première instance. Certains arrêts donnent raison à l'administration en considérant qu'il faut apprécier les critères sur « base consolidée ».

Nous pouvons à titre d'exemple, citer le jugement du tribunal de première instance de Hasselt, rendu dans le cadre de l'assouplissement des règles d'amortissement qui s'appliquent à l'égard des sociétés-PME. En effet celles-ci peuvent déduire une première annuité d'amortissement complète pour l'exercice comptable de l'investissement, alors que les sociétés non-PME ne peuvent déduire l'amortissement que *pro rata temporis*.^{28 29} Dans cet arrêt le tribunal a considéré que pour l'application de ces règles d'amortissement, il fallait tenir compte de l'intégralité de l'article 15 du Code des sociétés, quand bien même les dispositions en matière d'amortissement se réfèrent uniquement au §1.³⁰

Le tribunal de première instance de Liège rejeta quant à lui cette interprétation.³¹ Dans son jugement du 17 février 2010, le tribunal a d'ailleurs ajouté que « *Le fait que le législateur ait, par la loi du 22 décembre 2009, modifié l'article 196 §2 du CIR 1992 et renvoyé à (tous les paragraphes de) l'article 15 du Code des sociétés établit bien qu'il n'en était pas ainsi pour l'exercice en cause (l'exercice 2009)* ». ³²

²⁴ JVD, « *Définition de la PME : la Cour de cassation aura le dernier mot* », Fiscologue, n°1327, 08 février 2013, p.7-8.

²⁵ JVD, « *Définition de la PME : sur base consolidée ?* », Fiscologue, n°1254, 10 juin 2011, p.9-10 ; JVD, « *Définition de la PME : la Cour de cassation aura le dernier mot* », Fiscologue, n°1327, 08 février 2013, p.7-8.

²⁶ Q. & R., n°15064, Chambre, 2006-2007 ; Q & R., n°4594, Chambre 2011-2012.

²⁷ Circ. n°Ci.RH.421/574.945 (AFER 36/2008), 9 octobre 2008, www.monKEY.be.

²⁸ JVD, « *Définition de la PME : sur base consolidée ?* », Fiscologue, n°1254, 10 juin 2011, p.9-10.

²⁹ Art. 196, §2, Code des impôts sur les revenus 1992.

³⁰ Trib. Hasselt, 4 mars 2011, Fiscologue, n°1247, p.11.

³¹ Trib. Liège, 17 février 2010, Fiscologue, n°1247, p.11.

³² Trib. Liège, 17 février 2010, Fiscologue, n°1247, p.11.

C'est également dans ce sens qu'a été le tribunal de première instance de Mons³³ et ensuite de Bruges³⁴ en matière cette fois de déduction majorée pour capital à risque pour les sociétés-PME.³⁵

C. La réponse de la Cour de cassation

Si au niveau de la Cour d'appel on observe une jurisprudence constante, défavorable au fisc,^{36 37} le Ministre des Finances par contre ne semble pas disposé à s'incliner. Après avoir été réinterrogé sur la question, il a confirmé maintenir son point de vue et a affirmé que son Administration avait formé un pourvoi en cassation contre les arrêts précités.³⁸

C'est dans ce contexte qu'est intervenu l'arrêt de la Cour de cassation du 25 octobre 2013³⁹. Il s'agit d'un arrêt issu du pourvoi formé par l'Administration contre l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 9 mars 2012⁴⁰ en matière de règles d'amortissement assouplies pour les sociétés PME.⁴¹

En l'espèce il s'agissait d'une société « PARKING CATHEDRALE SA » établie à Liège. Considérée isolément, la société répondait aux critères de l'article 15 §1 du Code des sociétés. L'Administration avait cependant constaté qu'il s'agissait d'une société « liée » et avait donc appliqué les critères sur une base consolidée. La société ne répondait par conséquent plus aux critères et ne pouvait bénéficier des règles d'amortissement plus souples.⁴²

La Cour de cassation, rejetant le pourvoi, décide que nonobstant son appartenance à une groupe, une société, qui considérée isolément, répond aux critères de l'article 15 §1 du Code des sociétés, ne peut se voir refuser l'application des règles d'amortissement plus souples.

Dès lors que la disposition en question fait référence au seul article 15 §1 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu d'appliquer les critères du §5 du même article.

« Dans le cas d'une société liée à une ou plusieurs autres, l'obligation prévue à l'article 15, § 5, du Code des sociétés d'additionner les travailleurs occupés dans chacune des sociétés liées et de déterminer le chiffre d'affaires et le total du bilan de chacune d'elles sur une base

³³ Trib. Mons, 27 avril 2011, Fiscologue, n°1254, p9.

³⁴ Trib. Bruges, 2 avril 2012, n°BRI 12/0176 www.monKEY.be.

³⁵ Art. 205bis à 205quater, §6, Code des impôts sur les revenus 1992.

³⁶ Anvers, 24 avril 2012, Fiscologue, n°1254, p.9 ; Liège, 9 mars 2012, Fiscologue, n°1295, p.3 ; Mons, 9 janvier 2013, Fiscologue, n°1327, p.7.

³⁷ Tendence qui considère donc que la seule référence au premier paragraphe de l'article 15 est claire et ne requiert aucune interprétation.

³⁸ JVD, « Définition de la PME : la Cour de cassation aura le dernier mot », Fiscologue, n°1327, 8 février 2013, p8.

³⁹ Cass., 25 octobre 2013, F.12.01.91.F/1, http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download_blob?idpdf=F-20131025-5.

⁴⁰ Liège, 9 mars 2012, Fiscologue, n°1295, p.3.

⁴¹ Art., 196, §2, Code des impôts sur les revenus 1992.

⁴² CB., « Définition (ancienne) de la PME : pas de consolidation des critères », Fiscologue, n°1363, 29 novembre 2013, p.3-6.

*consolidée, aux fins d’apprécier, pour l’une d’elles, le respect des limites énoncées au paragraphe 1er du même article, donne à ces limites une portée, propre aux groupes de sociétés, que la seule référence, dans l’article 196, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, à l’article 15, § 1er, ne permet pas de leur conférer.»*⁴³

Cet arrêt de la Cour de cassation s’applique non seulement pour les règles d’amortissement mais aussi et uniquement pour tous les cas où le législateur s’est référé au paragraphe premier de l’article 15 du code des sociétés.

Sous-section 3. Conclusion

Ainsi jusques et y compris l’exercice d’imposition 2009, puisque la loi fiscale renvoie uniquement au paragraphe premier de l’article 15 du Code des sociétés, il ne doit pas être tenu compte des critères consolidés. Pour apprécier si une société est « petite » ou non, si elle peut bénéficier de ces mesures, on ne doit appliquer les critères que dans son propre chef (article 15 §1).⁴⁴

Par contre, depuis l’exercice d’imposition 2010, lorsqu’il s’agit de définir les sociétés PME⁴⁵, le législateur fiscal fait référence à l’article 15 du Code des sociétés dans sa totalité. On doit donc adopter une approche consolidée pour les sociétés liées.⁴⁶

Il en est ainsi pour un grand nombre d’avantages fiscaux où le législateur a systématiquement fait référence à l’article 15 du Code des sociétés dans son ensemble.⁴⁷

Notons que le législateur continue exceptionnellement d’avoir recours à une « double définition » de la PME. Il en est ainsi pour l’article 185^{quater} CIR/92 en matière de déduction de frais de sécurisations ou encore de l’article 201 alinéa 4 CIR/92 en matière de déduction pour investissement⁴⁸.

Dans l’un comme dans l’autre cas, la société doit soit être une société résidente dont les actions ou parts, représentant la majorité des droits de vote, sont détenues à concurrence de plus de la moitié par une ou plusieurs personnes physiques au sens de l’article 201 alinéa 1, 1°

⁴³Cass., 25 octobre 2013, F.12.01.91.F/1, http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download_blob?idpdf=F-20131025-5.

⁴⁴ CB., « Définition (ancienne) de la PME : pas de consolidation des critères », Fiscologue, n°1363, 29 novembre 2013, p.3-6.

⁴⁵ Et donc lorsqu’il s’agit de savoir si elles peuvent ou non bénéficier des avantages fiscaux en question.

⁴⁶ CB., « Définition (ancienne) de la PME : pas de consolidation des critères », Fiscologue, n°1363, 29 novembre 2013, p.3-6.

⁴⁷ Nous pouvons citer à titre d’exemples : le non-assujettissement des sociétés PME au nouvel impôt de 0,40% sur les plus-values sur actions ou parts (art. 217, 3° CIR 1992) d’application à partir de l’exercice d’imposition 2014, l’exonération de la « fairness tax » applicable également à partir de l’exercice 2014, l’assouplissement des conditions pour pouvoir bénéficier de la déduction pour revenus de brevets au profit des sociétés PME également à partir de l’exercice 2014...

⁴⁸ Applicable ici aux investissements pour la sécurisation de locaux professionnels et de leur contenu, ainsi que des véhicules d’entreprises.

CIR/92 ; soit être une société résidente, qui sur base de l'article 15 du code des sociétés est considérée comme « petite » société.

Pour plus de détails, nous renvoyons ici au bulletin de documentation précité « *Quelle définition pour les aides fiscales aux PME ?* ». ⁴⁹

Section 3. Le droit européen et la notion de « microsociétés »

Sous-section 1. Cadre législatif

Le droit européen s'intéresse également dans une certaine mesure aux PME, notamment au moyen de plusieurs directives. ⁵⁰ Dans « *La transposition de la Directive comptable en droit belge : aperçu et implications pour les PME* » ⁵¹, Maître Laurence PINTE identifie plus particulièrement la Directive 2013/34/UE ⁵² en analysant sa transposition ainsi que ses conséquences fiscales en droit belge. Dans le cadre de la réflexion de cette section nous nous baserons sur son étude.

En effet la Directive de 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents à certaines formes d'entreprises (...) remplace et abroge les 4^{ème} et 7^{ème} directives. Elle fait l'objet d'une transposition partielle en droit belge par la loi du 18 décembre 2015 et un arrêté royal du même jour, qui à eux deux modifient un morceau assez important de la législation relative au droit des sociétés mais aussi à l'impôt sur le revenu. ⁵³ Les nouvelles règles s'appliquent aux exercices comptables commençant après le 31 décembre 2015.

L'enjeu principal est de réformer le droit comptable belge, sans pour autant perdre de vue les objectifs de protection des créanciers et fournisseurs. La Commission européenne, au travers de cette directive, souhaite adopter un cadre comptable simplifié et proportionnel pour les PME qui sera adapté à leurs besoins. Nous sommes ici, dans une philosophie de « *think small*

⁴⁹ HALLEUX F., HAULOTTE S., VALENDUC C., « *Quelle définition pour les aides fiscales aux PME ?* », Bulletin de documentation SPF Finances, 66^e année, n°4, 4^{ème} trimestre, 2006, p.217-265.

⁵⁰ DENDAUV C., « *La réforme du droit comptable belge à l'aune de la loi du 18 décembre 2015* », R.G.F.C.P., 2016, p.41-61.

⁵¹ PINTE L., « *La transposition de la directive comptable en droit belge : aperçu et implications pour les PME* » dans ouvrage collectif « *Incitants fiscaux pour les PME : actualités et aspects comptables* », ANTHEMIS, 2016, p.7-24.

⁵² Directive n°2013/34/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux apports y afférents de certaines formes d'entreprises modifiant la Directive 2006/43/CE et abrogeant les Directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

⁵³ Loi du 18 décembre 2015 transposant la Directive n°2013/34/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux apports y afférents de certaines formes d'entreprises modifiant la Directive 2006/43/CE et abrogeant les Directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

first ». ⁵⁴ Il s'agit d'une directive d'harmonisation maximale, ainsi les États membres ne peuvent imposer aux PME des obligations plus contraignantes que celles prévues par la directive.

En transposant la directive de 2013, la loi du 18 décembre 2015 opère d'une part une majoration de 20% des seuils de la PME de l'article 15 du Code des sociétés. ⁵⁵ D'autre part, la transposition de cette directive, introduit la notion micro-sociétés. ⁵⁶ Ainsi il résulte du nouvel Article 15/1 §1 du Code des sociétés ⁵⁷ que les micro-sociétés sont les petites sociétés dotées de la personnalité juridique : qui à la date de clôture des comptes ne sont pas une société filiale ou une société mère et qui ne dépassent pas plus d'une des limites suivantes :

- total du bilan : 350 000 EUR ;
- montant net du chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée : 700 000 EUR ;
- nombre de membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice : 10.

Notons qu'on ne crée par ici une nouvelle catégorie de société. Les micro-sociétés constituent simplement une sous-catégorie d'une catégorie déjà existante, celle de la petite société. Ces sociétés bénéficient en droit comptable de toutes sortes d'allègements, auxquels on peut renvoyer à l'analyse de Maître PINTE pour plus de détails. ⁵⁸

Sous-section 2. Quelles conséquences pour la PME ?

Cette loi de transposition de la directive de 2013, implique plusieurs conséquences pour les petites et moyennes entreprises. En effet elle effectue une majoration significative de seuils en ce qui concerne la taille des sociétés et introduit une nouvelle sous-catégorie de sociétés, les micro-sociétés. Cela a pour conséquence immédiate que davantage de sociétés seront considérés comme petites tant sur le plan comptable, que dans d'autres matières qui renvoient aux mêmes critères.

⁵⁴ Lorsqu'auparavant on avait un régime de comptabilité pour les grandes sociétés avec des dérogations pour les petites entreprises, désormais la logique est toute autre. On fonctionne selon un principe d'empilage. On part de la petite société et au fur et à mesure qu'on a une société de plus en plus grande, on va rajouter des couches successives d'obligations comptables.

⁵⁵ Le chiffre d'affaires annuel passe à 9.000.000 € et le total de bilan à 4.500.000€. Le nombre de travailleurs reste à 50. Cependant, le critère autonome de 100 travailleurs disparaît, avec pour objectif de « rattraper » l'effet de l'inflation depuis 2004.

⁵⁶ Il est clair que c'est en réalité la Directive 2012/6/UE du 14 mars 2012 qui introduit pour la première fois cette notion de micro-société. Cependant, c'est réellement la Directive de 2013 qui prévoit pour cette catégorie de sociétés, un régime comptable spécifique. C'est pour cette raison que c'est dans le cadre de la transposition de cette directive que la micro-société a été introduite en droit belge.

⁵⁷ Tel qu'introduit par l'article 3 de la loi du 18 décembre 2015.

⁵⁸ PINTE L., « *La transposition de la directive comptable en droit belge : aperçu et implications pour les PME* » dans ouvrage collectif « *Incitants fiscaux pour les PME : actualités et aspects comptables* », ANTHEMIS, 2016, p.10 & 17.

Sous-section 3. Quelles conséquences fiscales ?

Dans un tel schéma de réforme qui, on le rappelle, touche à ce point au périmètre des sociétés quitte à aller jusqu'à introduire une nouvelle sous-catégorie de société, se pose alors une question : Est-ce que cette réforme du droit comptable a un impact en droit fiscal ?

Tout d'abord, sauf dérogation dans la loi fiscale, le bénéfice imposable d'une société est déterminé conformément aux règles comptables.⁵⁹ Une modification du droit comptable, a de ce fait immédiatement une incidence sur la détermination de la base imposable des sociétés et donc une incidence en droit fiscal.

Mais encore, puisque la loi de transposition opère une majoration des seuils des différentes catégories de sociétés, cela a pour conséquence que davantage de sociétés sont désormais considérés comme petites.

Attention, si l'augmentation des seuils a été suivie en droit fiscal, le principe de calcul des seuils sur une base individuelle n'a pas quant à lui été transposé en droit belge. En effet, l'article 16 §3 de la directive de 2013 dispose que les critères permettant de déterminer la taille des sociétés ne peuvent plus être déterminés sur une base consolidée pour ce qui concerne la comptabilité et les comptes annuels.⁶⁰ Ainsi en droit comptable, le calcul sur base consolidée ne se fait que pour les sociétés mères.

Cependant, le législateur a choisi de maintenir le calcul sur une base consolidée pour déterminer la taille des sociétés pour le champ d'application des mesures fiscales spécifiquement applicables à certaines catégories de sociétés (et notamment des PME).⁶¹ Le §6 de l'article 15 du Code des sociétés confirme cette appréciation des critères sur une base consolidée.

Enfin, une autre conséquence consiste en le fait qu'avec l'introduction des micro-sociétés, toute mesure fiscale s'appliquant à la PME, doit également s'appliquer à cette micro-société.⁶²

Le législateur fiscal se trouve donc ici face à une nouvelle catégorie, pour laquelle il peut prévoir des mesures encore plus spécifiques pour répondre aux objectifs qu'il se fixe. En effet, lorsqu'en principe les petites et moyennes entreprises devaient représenter une minorité bénéficiant d'un régime dérogatoire, la réalité en est toute autre. Il n'y aurait pas moins de 520.000 PME en Belgique en 2015, qui représenteraient la quasi-totalité des sociétés en

⁵⁹ PINTÉ L., « *La transposition de la directive comptable en droit belge : aperçu et implications pour les PME* » dans ouvrage collectif « *Incitants fiscaux pour les PME : actualités et aspects comptables* », ANTHEMIS, 2016, p.21.

⁶⁰ DENDAUW C., « *La réforme du droit comptable belge à l'aune de la loi du 18 décembre 2015* », R.G.F.C.P., 2016, p.51.

⁶¹ DENDAUW C., « *La réforme du droit comptable belge à l'aune de la loi du 18 décembre 2015* », R.G.F.C.P., 2016, p.51.

⁶² DENDAUW C., « *La réforme du droit comptable belge à l'aune de la loi du 18 décembre 2015* », R.G.F.C.P., 2016, p.52.

Belgique.⁶³ L'exception serait donc devenue « la règle ». Toutes ces sociétés bénéficient alors d'avantages fiscaux consacrés aux PME. Ce qui est contraire à la volonté du gouvernement qui à l'origine désirait aider les quelques entreprises en difficulté de financement ou ne parvenant pas à se lancer.

Et avec l'apparition de cette notion de microsociété, on voit ici une opportunité pour le gouvernement de réduire certains avantages fiscaux au seul bénéfice de ces microsociétés (qui répondent à des seuils inférieurs). C'est d'ailleurs ce que fait le Code des impôts sur les revenus tel que modifié par la Loi-programme du 10 août 2015, lorsqu'il octroie pour les micro-sociétés débutantes, un *tax shelter* majoré à l'article 145/26 §3, alinéa 6 CIR/92 ou encore lorsqu'une dispense partiellement ces mêmes sociétés de versement du précompte professionnel à l'article 275/10, alinéa 4 CIR/92.⁶⁴

Pour plus de détails, nous pouvons de nouveau se référer à l'analyse plus approfondie de Maître PINTE.⁶⁵

⁶³ <http://www.lalibre.be/economie/libre-entreprise/la-creation-d-entreprises-reprend-en-belgique-542f8a6c357030e610442bbd>

⁶⁴ Ces mesures feront l'objet d'un examen dans un chapitre ultérieur.

⁶⁵ PINTE L., « *La transposition de la directive comptable en droit belge : aperçu et implications pour les PME* » dans ouvrage collectif « *Incitants fiscaux pour les PME : actualités et aspects comptables* », ANTHEMIS, 2016, p.23-24.

Chapitre 2. La fiscalité des PME sous le gouvernement Di Rupo

Lors de ce chapitre nous analysons les différents incitants, avantages fiscaux adoptés par le gouvernement Di Rupo en faveur des petites entreprises, telles que définies par l'article 15 du Code des sociétés. Nous relèverons quatre mesures principales. L'inventaire de ces mesures s'inspirera de l'analyse opérée par Maître Jean-Michel DEGEE dans « *Rémunération du capital : Mesures récentes pour la PME* »⁶⁶. Ces mesures ne seront donc pas développées ici dans le moindre détail.

Section 1. Précompte mobilier sur dividendes réduit

Sous-section 1. La mesure

Il existait auparavant un régime dit *VVPR*, « *verlaagde verheffing/ précompte réduit* », qui consistait à réduire la retenue à la source à 15% pour les actions ou parts représentatives du capital émises à partir du 1^{er} janvier 1994. Ce régime a par la suite été supprimé à partir du 1^{er} janvier 2013.⁶⁷

Mais avec la loi-programme du 28 juin 2013⁶⁸, le gouvernement Di Rupo a réintroduit un taux de précompte mobilier réduit applicable sous certaines conditions aux dividendes versés par des sociétés qui sont considérées comme « petites » au sens de l'article 15 du Code des sociétés.⁶⁹ Ce régime, dit nouveau régime *VVPR* ou *VVPRbis*, est applicables aux seules PME pour les apports effectués à partir du 1^{er} juillet 2013.⁷⁰

Le précompte mobilier s'élèvera ainsi à :

- 20% (au lieu de 27%⁷¹) pour les dividendes alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire du deuxième exercice comptable après celui de l'apport ;

⁶⁶ DEGEE J-M., « *Rémunération du capital : mesures récentes pour la PME* » dans ouvrage collectif « *Incitants fiscaux pour les PME : actualités et aspects comptables* », ANTHEMIS, 2016, p.51-69.

⁶⁷ Notons qu'avant d'être supprimé en 2013, ce taux ait été augmenté à 21% en 2012. SMET P., « *Pr.M. réduit sur dividendes : le 1^{er} juillet 2013 est la date charnière* », *Fiscologue*, n°1342, 31 mai 2013, p.1-4.

⁶⁸ Art. 5, Loi-programme du 28 juin 2013, publiée au Moniteur Belge le 1^{er} juillet 2013, modifiant le §2 de l'article 269 du Code des impôts sur les revenus de 1992.

⁶⁹ Il faut que la société soit « petite » pendant l'exercice lié à la période imposable pendant laquelle l'apport en capital est réalisé. Si elle perd cette caractéristique ultérieurement, elle peut tout de même bénéficier de la mesure.

⁷⁰ SMET P., « *Pr.M. réduit sur dividendes : le 1^{er} juillet 2013 est la date charnière* », *Fiscologue*, n°1342, 31 mai 2013, p.1-4.

⁷¹ En effet la loi du 26 décembre 2015 relatives aux mesures concernant le renforcement de la création d'emplois et du pouvoir d'achat porte le taux de précompte de base sur les dividendes de 25 à 27% pour les dividendes attribués ou mis en paiement à partir du 1^{er} janvier 2016. DEGEE J-M., « *Rémunération du capital : mesures récentes pour la PME* » dans ouvrage collectif « *Incitants fiscaux pour les PME : actualités et aspects comptables* », ANTHEMIS, 2016, p.53.

- 15% (au lieu de 27%) pour les dividendes alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire du troisième exercice comptable et suivants après celui de l'apport ;

Sous-section 2. Les conditions

Pour bénéficier de ce régime, la société doit répondre à un certain nombre de conditions fixées par l'article 269 §2 CIR/92 :

- Il faut que la société dans laquelle on investit soit une petite société au sens de l'article 15 du Code des sociétés ;
- Il faut que ces dividendes proviennent d'actions attribuées en contrepartie d'apports nouveaux. La date charnière étant le 1^{er} juillet 2013 ;
- Il faut que ce soit des dividendes qui rémunèrent des actions nominatives ;
- Il faut que ce soit des actions attribuées en contrepartie d'apports en numéraire ;
- Il faut que le contribuable détienne la pleine propriété de ces actions et ce sans interruption.⁷²

Notons également qu'il existe une disposition anti-abus adoptée par le législateur afin d'éviter les différentes manipulations des contribuables.⁷³

Section 2. Régime transitoire pour le boni de liquidation

Sous-section 1. La mesure

A l'origine, les bonis de liquidation étaient considérés comme des revenus exonérés.⁷⁴ C'est depuis le 1^{er} janvier 2002 que le boni de liquidation fut soumis au précompte mobilier, à un taux de 10%. La loi-programme du 28 juin 2013⁷⁵ a finalement porté ce précompte mobilier à

⁷² Pour le détail : voy. DEGEE J-M., « Rémunération du capital : mesures récentes pour la PME » dans ouvrage collectif « *Incitants fiscaux pour les PME : actualités et aspects comptables* », ANTHEMIS, 2016, p.55-58.

⁷³ En effet l'avantage est attaché à la personne qui a fait l'apport ce qui fait qu'il est perdu en cas de transfert de propriété. Pour le détail : voy. DEGEE J-M., « Rémunération du capital : mesures récentes pour la PME » dans ouvrage collectif « *Incitants fiscaux pour les PME : actualités et aspects comptables* », ANTHEMIS, 2016, p.58.

⁷⁴ Ancien article 21, 2^o du Code des impôts sur les revenus de 1992.

⁷⁵ En effet l'article 537 concède un taux de 10% aux dividendes qui « *correspondent à la diminution des réserves taxées telle qu'elles ont été approuvées par l'Assemblée Générale au plus tard le 31 mars 2013 à condition et dans la mesure où au moins le montant reçu est immédiatement incorporé dans le capital et que cette incorporation se produise pendant le dernier exercice comptable qui se clôture avant le 1^{er}*

un taux de 25%. Ce taux s'appliquait aux bonis de liquidation alloués ou distribués à partir du 1^{er} octobre 2014⁷⁶, mais une mesure transitoire fut également prévue par le nouvel article 537 CIR/92.⁷⁷ Cette mesure transitoire s'appliquait tant pour les PME que pour les non-PME.

Ainsi, une société peut incorporer au capital (jusqu'au 1^{er} octobre 2014) ses réserves existantes moyennant paiement d'un impôt de 10%. Si ensuite la société patiente 8 ans (ou 4 ans s'il s'agit d'une PME) avant d'opérer une réduction de capital, avant de distribuer, aucun précompte ne sera dû.

Si par contre la société procède à la réduction de capital et donc distribue avant l'expiration du délai prévu, la réduction en question sera considérée comme un dividende et fera donc l'objet d'une taxation supplémentaire (en fonction du moment de la distribution).

La taxation supplémentaire peut donc consister en un pourcentage supplémentaire de 5% (pour les réductions de capital pendant la quatrième année de l'apport), de 10% (pendant la troisième année de l'apport) ou 17% (pendant les deux premières années de l'apport).⁷⁸

Sous-section 2. Les conditions

Pour pouvoir bénéficier de ce régime transitoire, les sociétés en question devaient répondre à un certain nombre de conditions :⁷⁹

- Les réserves taxées doivent être approuvées par l'assemblée des actionnaires au plus tard le 31 mars 2013 ;
- Le dividende net perçu doit faire l'objet d'une incorporation immédiate au capital de la société par le biais d'une augmentation de capital ;
- Cette incorporation doit être réalisée durant le dernier exercice fiscal se terminant avant le 1^{er} octobre 2014 ;
- Le capital augmenté doit être maintenu par la société pendant une période d'attente de 4 ans pour les PME (au sens de l'article 15 du Code des sociétés).

octobre 2014 ». Art. 6, Loi-programme du 28 juin 2013, publiée au Moniteur Belge du 1^{er} juillet 2013, insérant l'article 537 dans le Code des impôts sur les revenus de 1992.

⁷⁶ SMET P., « *Pr.M. réduit sur dividendes : le 1^{er} juillet 2013 est la date charnière* », Fiscologue, n°1342, 31 mai 2013, p.1-4.

⁷⁷ Art. 537, Code des impôts sur les revenus, 1992.

⁷⁸ Pour les réductions de capital opérées durant les deux premières années suivant l'apport, le taux était initialement fixé à 15%, et a été porté à 17% par la loi du 26 décembre 2015.

⁷⁹ MINNE P., « *Les nouvelles mesures fiscales de l'été 2013* », Estate Planning, Septembre 2013, p1-8.

Section 3. Déduction pour investissements ordinaire

Pour l'exercice d'imposition 2007, les sociétés ne bénéficiaient d'aucune déduction⁸⁰ pour investissement ordinaire unique.⁸¹ La loi-programme du 26 décembre 2013⁸² a alors instauré une déduction pour investissement « ordinaire » ayant pour objectif de soutenir les petites et moyennes entreprises au sens de l'article 15 du Code des sociétés. Elle est temporaire dans le sens où elle ne s'applique que pour les investissements réalisés en 2014 et 2015. Le Roi a toutefois la possibilité de prolonger l'application de cette déduction.

Le taux de la déduction est fixé à 4% de la valeur d'investissement ou de revient des actifs nouveaux corporels ou incorporels et doit être appliqué en une fois avec possibilité de report de la déduction non accordée par exemple en cas d'insuffisance de bénéfices imposables.⁸³

Les conditions et exclusions du régime général de déduction pour investissement de l'article 68 du Code des impôts sur les revenus, sont également applicables à cette déduction pour investissement pour les PME.^{84 85} La loi comprend également une exclusion spécifique.⁸⁶

Notons que la déduction pour capital à risque ne peut être combinée avec la déduction pour investissement ordinaire pour un même exercice d'imposition.⁸⁷ Ainsi pour la période imposable durant laquelle l'investissement est réalisé, la société devra choisir de manière irrévocable entre la déduction pour investissement et la déduction pour capital à risque.⁸⁸

⁸⁰ Mise à part la déduction pour investissement de 3% en faveur des investissements encourageant la réutilisation de récipients de boissons et de produits industriels.

⁸¹ CB, « *PME : choisir entre déduction pour investissement et intérêts notionnels* », Fiscologue, n°1364, 6 décembre 2013, p.3-7.

⁸² Art. 51, Loi-programme du 26 décembre 2013 modifiant l'article 201 du Code des impôts sur les revenus.

⁸³ Art. 51, Loi-programme du 26 décembre 2013 modifiant l'article 201 du Code des impôts sur les revenus.

⁸⁴ *Doc. Parl.*, Chambre, 2013-2014, n°53-3147/001, p.36.

⁸⁵ Art. 51, Loi-programme du 26 décembre 2013 modifiant l'article 201 du Code des impôts sur les revenus. La loi ajoute que l'application de cette déduction est en plus subordonnée à la condition que les immobilisations soient directement liées à l'activité économique existante ou prévue qui est réellement exercée par la société ; Ainsi, les actifs ne doivent pas forcément être liés à une activité économique réellement exercée. La déduction s'applique également en cas d'activité économique « prévue » que la société va exercer ; CB, « *PME : choisir entre déduction pour investissement et intérêts notionnels* », Fiscologue, n°1364, 6 décembre 2013, p.3-7.

⁸⁶ En ce qui concerne les actifs dont la valeur pour l'application de la déduction pour capital à risque serait déduite dans le calcul du capital à risque, ces actifs ne sont jamais censés être des immobilisations affectées à l'activité économique ; CB, « *PME : choisir entre déduction pour investissement et intérêts notionnels* », Fiscologue, n°1364, 6 décembre 2013, p.3-7 ; Art. 51, Loi-programme du 26 décembre 2013 modifiant l'article 201 du Code des impôts sur les revenus.

⁸⁷ Art. 51, Loi-programme du 26 décembre 2013 modifiant l'article 201 du Code des impôts sur les revenus.

⁸⁸ CB, « *PME : choisir entre déduction pour investissement et intérêts notionnels* », Fiscologue, n°1364, 6 décembre 2013, p.3-7.

Section 4. Assouplissement des conditions de la déduction pour revenus de brevet

Le législateur avait introduit en 2007⁸⁹ une déduction pour revenus de brevet. Il s'agit des articles 205/1 à 205/4 CIR/92. Cette déduction permet aux sociétés (pas seulement aux PME) de déduire de leur base imposable 80% des revenus retirés de l'exploitation de brevets.

La mesure est subordonnée à de nombreuses conditions quant à la nature du brevet, des revenus etc. Une de ces conditions était que le brevet devait être développé ou amélioré dans un centre de recherches de la société. La société devait en effet disposer d'un centre de recherche formant une branche d'activité.⁹⁰

L'article 2 de la loi du 17 juin 2013⁹¹ rajoute un deuxième alinéa à l'article 205/2 §1 CIR/92.⁹² La déduction est donc désormais étendue aux sociétés PME (au sens de l'article 15 du Code des sociétés) ne disposant d'aucun centre de recherche. Il suffira donc que la société PME dispose d'un brevet, certificat complémentaire de protection ou droit de licence, à condition qu'elle en ait entièrement financé la recherche et le développement quand bien même ils n'ont pas été développés dans des centres de recherches.⁹³

⁸⁹ Art. 87, Loi du 27 avril 2007 introduisant les articles 205/1 à 205/4 dans le Code des impôts sur les revenus.

⁹⁰ SPRINGAEL B., « *Un centre de recherche n'est plus requis pour les petites sociétés* », Fiscologue, n°1339, 10 mai 2013, p.1-3.

⁹¹ Art. 2, Loi du 17 juin 2013 portant des dispositions fiscales et financières et des dispositions relatives au développement durable.

⁹² « *Pour les sociétés qui, sur base de l'article 15 du Code des sociétés, sont considérées comme des petites sociétés pour l'exercice d'imposition lié à la période imposable au cours de laquelle elles peuvent bénéficier de la déduction pour revenus de brevets visée à l'article 205¹, il faut aussi entendre par "brevets", les brevets, certificats complémentaires de protection ou les droits de licence visés à l'alinéa 1er, même s'ils n'ont pas été développés ou fait l'objet d'amélioration par la société dans des centres de recherche formant une branche d'activité visée à l'article 46, § 1er, alinéa 1er, 2°.* »

⁹³ SPRINGAEL B., « *Un centre de recherche n'est plus requis pour les petites sociétés* », Fiscologue, n°1339, 10 mai 2013, p.1-3.

Chapitre 3. La fiscalité des PME sous le gouvernement Michel

Pour ces mesures également nous nous contenterons d'une présentation générale et renvoyons cette fois ci à l'étude opérée par Maître Luc HERVE, « *De quelques incitants fiscaux récents favorables aux PME qui débutent (tax shelter, dispense de versement de précompte professionnel, exonération pour les intérêts de prêts): réalité ou miroir aux alouettes ?* ». ⁹⁴

Section 1. Réserve de liquidation

La loi-programme du 19 décembre 2014⁹⁵ introduit de nouvelles mesures et modifie toutes sortes de dispositions fiscales. Une de ces mesures consiste en l'introduction d'une réserve de liquidation pour les petites sociétés. Il s'agit en réalité d'une « reprise » du régime transitoire du boni de liquidation adopté sous le gouvernement Di Rupo. Elle fera donc l'objet d'un examen lors du dernier chapitre de cette étude.

Section 2. Taxshelter pour les entreprises qui débutent

Sous-section 1. La mesure

C'est la loi-programme du 10 août 2015⁹⁶ qui introduit cette mesure de soutien aux petites sociétés. Il s'agit d'une réduction d'impôt accordée, sous certaines conditions, aux personnes physiques qui souscrivent à de nouvelles actions ou parts émises par une PME qui débute, ou à des parts d'un fonds starter agréé qui investit ensuite dans des actions ou parts d'une PME débutante. Cette réduction est donc une réduction à l'impôt des personnes physiques, et s'applique tant pour les résidents que pour les non résidents.

La mesure est accordée dès lors qu'une personne physique affecte une somme à de nouvelles actions ou parts nominatives représentatives du capital social d'une petite société débutante à l'occasion de la constitution ou de l'augmentation de capital de celle-ci.

L'avantage fiscal peut s'élever au maximum à 45.000€ par an.

⁹⁴ HERVE L., « *De quelques incitants fiscaux récents favorables aux PME qui débutent (tax shelter, dispense de versement de précompte professionnel, exonération pour les intérêts des prêts): réalité ou miroir aux alouettes ?* » dans l'ouvrage collectif « *Incitants fiscaux pour les PME: actualités et aspects comptables* », ANTHEMIS, 2016, p.71-119.

⁹⁵ Loi-programme du 19 décembre 2014 publiée au moniteur belge du 29 décembre 2014.

⁹⁶ Art. 48, Loi-programme du 10 août 2015 publiée au Moniteur Belge du 18 août 2015, modifiant l'article 145 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Le montant de la réduction dépend de la taille de la société. Ce critère s'apprécie au moment de la levée des fonds. Ainsi la réduction s'élève à⁹⁷ :

- 30% du montant lorsqu'il s'agit d'une petite entreprise
- 45% du montant lorsqu'il s'agit d'une micro entreprise

Cette mesure incitant au financement des petites entreprises, vaut pour tous les investissements effectués à partir du 1^{er} juillet 2015.

Sous-section 2. Sociétés éligibles

L'investissement doit être opéré soit dans une petite société au sens de l'article 15 du Code des sociétés, soit dans une micro-société au sens de la directive 2013/34/UE⁹⁸. La société en question doit être une société résidente ou une société de l'espace économique européen disposant d'un établissement stable en Belgique conformément à l'article 229 CIR/92.

Ensuite, il doit s'agir d'une société débutante, une société « *startup* ou *starter* ». Une société est considérée comme débutante lorsqu'elle est inscrite à la Banque Carrefour des entreprises depuis 48 mois au plus.

Seules les sociétés constituées au plus tôt le 1^{er} janvier 2013 peuvent bénéficier de cet avantage.⁹⁹

Enfin, le nouvel article 145 CIR/92 comporte toute sortes d'exclusions en son §3 alinéa 1.¹⁰⁰

Sous-section 3. Exigences

Le bénéfice de la mesure est également subordonné à un ensemble d'exigences :

- Puisque l'investissement en question doit être réalisé au travers de parts ou actions nouvelles, les titres de dette et autres instruments financiers (options, warrants...) ainsi que la vente d'actions existantes ne peuvent engendrer l'application de la mesure ;¹⁰¹

⁹⁷ Art. 145, §3, alinéas 5 et 6, Code des impôts sur les revenus, tel que modifié par l'article 48 de la loi-programme du 10 août 2015.

⁹⁸ Directive n°2013/34/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux apports y afférents de certaines formes d'entreprises modifiant la Directive 2006/43/CE et abrogeant les Directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

⁹⁹ « *Le tax shelter pour les entreprises qui débutent* », Actualités fiscales, n°29, 17 août 2015 ; Notons qu'une société est considérée constituée à la date du dépôt de l'acte de constitution au greffe du tribunal de commerce ou du dépôt d'un acte constituant une formalité d'enregistrement similaire dans un autre État membre de l'Espace économique européen.

¹⁰⁰ Voy. HERVE L., « *De quelques incitants fiscaux récents favorables aux PME qui débutent (tax shelter, dispense de versement de précompte professionnel, exonération pour les intérêts des prêts) : réalité ou miroir aux alouettes ?* » dans l'ouvrage collectif « *Incitants fiscaux pour les PME : actualités et aspects comptables* », ANTHEMIS, 2016, p.87-90.

¹⁰¹ « *Le tax shelter pour les entreprises qui débutent* », Actualités fiscales, n°29, 17 août 2015

- L'apport subséquent à ces parts ou actions doit être fait en numéraire ;
- L'investisseur personne physique en question doit quant à lui conserver les actions ou parts pendant une durée minimale de 4 ans à compter de l'investissement ;
- De plus cet investisseur personne physique ne peut être dirigeant de l'entreprise débutante en question. Les dirigeants visés par l'article 32, alinéa 1 du Code des impôts sur les revenus sont donc exclus du bénéfice de cette mesure ;¹⁰²
- Enfin, chaque investisseur ne peut investir plus de 100.000 euros par période imposable et chaque investissement doit représenter moins de 30% du capital de la société.¹⁰³

Pour les surplus, nous nous référerons à l'analyse de Luc HERVE.¹⁰⁴

Section 3. Dispense de Précompte professionnel pour les entreprises qui débutent

La loi-programme de 2015 de nouveau¹⁰⁵ introduit un nouveau cas¹⁰⁶ de dispense de versement du précompte professionnel, cette fois-ci pour les rémunérations des travailleurs dans le chef des entreprises qui débutent. La dispense qui s'apparente à une réduction de charge salariale, s'applique pour les rémunérations payées ou attribuées à partir du 1^{er} août 2015. Cette mesure a pour but de dispenser l'employeur de reverser le précompte au Trésor public, dans le but de pouvoir éventuellement réinvestir le montant.

Le taux de cette dispense est de 10% du précompte professionnel pour les employeurs considérés comme « petite société ». Il est remonté à 20% pour les employeurs répondant, à la

¹⁰² « *Le tax shelter pour les entreprises qui débutent* », Actualités fiscales, n°29, 17 août 2015

¹⁰³ « *Le tax shelter pour les entreprises qui débutent* », Actualités fiscales, n°29, 17 août 2015

¹⁰⁴ Voy. HERVE L., « *De quelques incitants fiscaux récents favorables aux PME qui débutent (tax shelter, dispense de versement de précompte professionnel, exonération pour les intérêts des prêts) : réalité ou miroir aux alouettes ?* » dans l'ouvrage collectif « *Incitants fiscaux pour les PME : actualités et aspects comptables* », ANTHEMIS, 2016, p.72-98.

¹⁰⁵ Art. 58, Loi-programme du 10 août 2015 publiée au Moniteur Belge du 18 août 2015, modifiant l'article 275 du Code des impôts sur les revenus 1992.

¹⁰⁶ En effet il existe déjà une dispense de versement de précompte professionnel pour la recherche scientifique (article 275/3 Code des impôts sur les revenus), pour heures supplémentaires (article 275/1), pour travail en équipe ou de nuit (article 275/5), pour rémunération des jeunes sportifs (article 175/6) etc.

fin de la période imposable pour laquelle la dispense est sollicitée, à la notion de « micro société ».¹⁰⁷ Il s'agit d'une dispense partielle.

La dispense ne peut être opérée que sur le précompte retenu sur des rémunérations de « travailleurs ». Elle ne peut donc pas être appliquée au précompte retenu sur la rémunération d'un dirigeant d'entreprise.¹⁰⁸

Pour bénéficier de cette dispense, la société/ l'employeur doit encore une fois être une petite société au sens de l'article 15 du Code des sociétés.¹⁰⁹ Mais ici les conditions doivent être remplies pour le dernier et l'avant dernier exercice clôturé.¹¹⁰

Ce régime de dispense est uniquement applicable aux employeurs tombant dans le champ d'application de la loi du 5 décembre 1968.¹¹¹ Autrement dit, il s'agit des employeurs du secteur privé.¹¹²

Cet incitant fiscal, est également limité aux « starters », entreprises qui débutent. La société doit être enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises depuis 48 mois au plus.

Notons enfin que les sociétés dissoutes, se trouvant en liquidation ou en difficulté ne peuvent bénéficier de cette dispense.^{113 114}

Section 4. Exonération d'intérêts pour les prêts consentis à une PME

Cette mesure est introduite quant à elle par l'article 60 de la loi-programme.¹¹⁵ Il s'agit ici d'une mesure qui a pour but, à l'instar du *tax shelter*, de favoriser l'investissement dans les entreprises débutantes. La mesure consiste en une exonération de la première tranche

¹⁰⁷ Directive n°2013/34/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux apports y afférents de certaines formes d'entreprises modifiant la Directive 2006/43/CE et abrogeant les Directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

¹⁰⁸ Art. 275, al. 1, Code des impôts sur les revenus de 1992, tel que modifié par l'article 58 de la loi-programme du 10 août 2015.

¹⁰⁹ Notons que les employeurs personnes physiques peuvent également bénéficier de cette dispense.

¹¹⁰ VAN DYCK J., « *Entreprises débutantes : dispense partielle de versement du Précompte professionnel* », *Fiscologue*, n°1435, 19 juin 2015, p.1-3.

¹¹¹ Loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires publié au *Moniteur Belge* du 15 janvier 1969.

¹¹² VAN DYCK J., « *Entreprises débutantes : dispense partielle de versement du Précompte professionnel* », *Fiscologue*, n°1435, 19 juin 2015, p.1-3.

¹¹³ VAN DYCK J., « *Entreprises débutantes : dispense partielle de versement du Précompte professionnel* », *Fiscologue*, n°1435, 19 juin 2015, p.1-3.

¹¹⁴ Voy. HERVE L., « *De quelques incitants fiscaux récents favorables aux PME qui débutent (tax shelter, dispense de versement de précompte professionnel, exonération pour les intérêts des prêts) : réalité ou miroir aux alouettes ?* » dans l'ouvrage collectif « *Incitants fiscaux pour les PME : actualités et aspects comptables* », ANTHEMIS, 2016, p.98-108.

¹¹⁵ Art. 60, Loi-programme du 10 août 2015 publiée au *Moniteur Belge* du 18 août 2015, introduisant un 13° à l'article 21 du Code des impôts sur les revenus.

d'intérêts (9.965 euros indexés), pour tout prêt consenti à une PME débutante. C'est une exonération qui s'applique une fois par année et par contribuable.

L'exonération ne vaut que lorsque le financement se fait au moyen d'une plateforme *crowdfunding* agréée par la FSMA ou par une autorité de marché similaire d'un autre État membre de l'espace économique européen. Notons que la plateforme de *crowdfunding* est un mode alternatif de financement complémentaire au système bancaire. C'est un moyen de financement qui consiste à faire appel à une foule d'investisseurs particuliers.¹¹⁶

Cette exonération a cependant une limite qui est de 15.000 euros après indexation pour l'exercice d'imposition 2016.¹¹⁷ Cette mesure s'applique aux prêts conclus à partir du 1^{er} août 2015.

Sur base de l'article 21, 13° CIR/92 :

- Le prêt en question doit être consenti dans le but de *financer des initiatives économiques nouvelles* ;
- Les prêts de refinancement ne sont pas pris en considération pour l'application de l'exonération ;
- Le prêt doit être conclu sur base d'un intérêt annuel pour une durée d'au moins quatre années ;
- l'emprunteur est une petite société au sens de l'article 15 du Code des sociétés ou est une personne physique qui satisfait mutatis mutandis aux critères de cet article
- l'emprunteur est enregistré à la Banque Carrefour des Entreprises ou dans un registre similaire d'un autre État membre de l'Espace économique européen depuis 48 mois au plus ;
- L'investisseur doit être une personne physique qui octroie un crédit en dehors de son activité professionnelle.

Pour le surplus nous renvoyons ici au commentaire de Pierre-Philippe HENDRICKX « *Aide au financement des entreprises qui débutent : tax shelter et crowdfunding* ». ¹¹⁸

¹¹⁶ VAN DYCK J., « *Crowdfunding par une PME débutante : exonération fiscale pour des intérêts* », Fiscologue, n°1436, 26 juin 2015, p.1-4.

¹¹⁷ VAN DYCK J., « *Crowdfunding par une PME débutante : exonération fiscale pour des intérêts* », Fiscologue, n°1436, 26 juin 2015, p.1-4.

¹¹⁸ HENDRICKX P., « *Aide au financement des entreprises qui débutent : tax shelter et crowdfunding* », C&FP, 2015/8.

Chapitre 4. La fiscalité des PME sous les deux derniers gouvernements : discussion

On peut voir que sous les gouvernements Michel et Di Rupo, le législateur a une volonté de continuer à soutenir les PME à travers un ensemble de mesures. Mais est-ce que ce soutien a été opéré de la même façon ? Il serait intéressant de comparer les différents incitants.

Est-ce que les objectifs poursuivis sont les mêmes ? Ensuite, est-ce que les moyens utilisés pour la poursuite de ces objectifs sont semblables ? Quelle est la considération du gouvernement de Michel pour les mesures prises par le gouvernement précédant ? Quelle conclusion pouvons-nous retenir ? Et enfin, et surtout quelles critiques pouvons nous adresser ?

Section 1. Quelle considération du législateur pour les mesures déjà prises par le gouvernement Di Rupo ?

La première question qui se pose, c'est celle de savoir s'il y a un certain suivi par le législateur sous le gouvernement Michel des mesures prises antérieurement.

Sous-section 1. La déduction pour investissement dont peuvent jouir les petites sociétés renait

La loi du 26 décembre 2015¹¹⁹ modifie l'article 201 §1 alinéa 1 du Code des impôts sur les revenus où il prévoit que le bénéfice de la déduction ordinaire est désormais conditionné aux critères de l'article 15 du Code des sociétés.¹²⁰ Le taux de la réduction est d'ailleurs porté à 8%. La déduction ne s'applique si la société renonce irrévocablement à la déduction des intérêts notionnels pour la période imposable au cours de laquelle l'investissement est effectué. Les taux majorés de déduction sont applicables tant aux grandes qu'aux petites sociétés sous réserve de certaines exceptions.¹²¹

¹¹⁹ Loi du 26 décembre 2015 relative aux mesures concernant le renforcement de la création d'emplois et du pouvoir d'achat publiée au Moniteur Belge du 30 décembre 2015.

¹²⁰ Alors qu'auparavant étaient également visées les sociétés dont les actions ou parts, représentant la majorité des droits de vote, étaient détenues à concurrence de plus de la moitié par une ou plusieurs personnes physiques.

¹²¹ En effet seules les petites sociétés au sens de l'article 15 du Code des sociétés sont éligibles à la déduction pour investissement majorée pour les investissements qui servent à la sécurisation des locaux professionnels, ainsi que leur contenu et de certains véhicules d'entreprises (article 69 §1, alinéa 1, 3° du code des impôts sur les revenus), ainsi qu'à la déduction pour investissement majorée pour les immobilisations en actifs numériques visant à intégrer et exploiter des systèmes de paiement et de facturation digitaux et les systèmes qui tendent à la sécurisation de la technologie de l'information et de la

Sous-section 2. Le régime transitoire du boni de liquidation est revu

Le régime transitoire du boni de liquidation a été remodelé par le législateur sous le gouvernement Michel. En effet un nouveau régime en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2016 est mis en place par la loi-programme du 19 décembre 2014. Ce régime ne vaut contrairement au régime transitoire, que pour les petites sociétés au sens de l'article 15 du Code des sociétés.

Les PME auront la possibilité de mettre en réserve tout ou partie de leur bénéfice comptable après impôt, via une inscription au compte passif du bilan « réserve de liquidation ». ¹²² Une cotisation distincte de 10% est due à l'occasion de la constitution d'une telle réserve. ¹²³

Ensuite, la distribution à titre de dividendes des bénéficiaires puisés dans cette réserve subira alors un précompte « supplémentaire » de :

- 17% en cas de distribution dans les 5 ans ¹²⁴
- 5% en cas de distribution au-delà 5 ans

Ainsi le taux d'imposition total, s'élèvera tantôt à 27%, tantôt à 15%. Les bénéfices de cette réserve pourront être distribués en exemption d'impôt si cette distribution se fait à l'occasion de la liquidation de la société. ¹²⁵

Le délai de 5 ans est calculé à partir du dernier jour de la période imposable au cours de laquelle la réserve de liquidation est créée. ¹²⁶

Si l'on compare la nouvelle mesure de réserve de liquidation avec le régime transitoire de boni de liquidation, on peut remarquer que d'une part, le nouveau régime est une mesure plus limitée car :

- elle vaut uniquement pour le bénéfice de l'exercice comptable. Rien n'est prévu pour les réserves existantes que la société n'avait pas incorporées ou ne pouvait incorporer à son capital en application du régime transitoire ¹²⁷
- seules les PME au sens de l'article 15 du Code des sociétés peuvent en faire usage contrairement à l'ancien régime où tant les sociétés PME que les sociétés non-PME pouvaient en bénéficier

communication (Article 69 §1 alinéa 1, 2°, f du code des impôts sur les revenus tel qu'introduit par la loi-programme du 10 août 2015).

¹²² Art. 184 quater Code des impôts sur les revenus 1992.

¹²³ Art. 219 quater Code des impôts sur les revenus 1992.

¹²⁴ Initialement, le taux prévu était de 15%. Mais celui-ci a été remonté à 17% par la loi du 26 décembre 2015.

¹²⁵ C.B., « *Dividendes de PME : annonce d'un régime « VVPR » complémentaire* », *Fiscologue*, n°1402, 17 octobre 2014, p.1-3.

¹²⁶ BERGEZ P., « *Deux mesures fiscales de la Loi-programme : l'introduction d'une réserve de liquidation et l'augmentation de la taxe sur les opérations de bourse* », *Actualité Patrimoniale BNP PARISBAS Fortis*, 9 janvier 2015, p.1-3.

¹²⁷ BERGEZ P., « *Deux mesures fiscales de la Loi-programme : l'introduction d'une réserve de liquidation et l'augmentation de la taxe sur les opérations de bourse* », *Actualité Patrimoniale BNP PARISBAS Fortis*, 9 janvier 2015, p.1-3.

D'autre part, le régime est plutôt avantageux car :

- contrairement au régime transitoire la nouvelle mesure est permanente pour les petites sociétés au sens de l'article 15 du Code des sociétés
- la société « réserve » le bénéfice en l'inscrivant dans un compte distinct du passif contrairement à l'ancienne mesure où une augmentation de capital devait être effectuée et donc tout un ensemble de formalités lourdes devait être respectées

Enfin, nous venons de voir que si une PME distribue ces bénéfices « réservés » au-delà d'une période de 5 ans, le bénéfice réservé sera versé comme un dividende moyennant une taxation supplémentaire de 5% (en plus de la taxe anticipée de 10% lors de la constitution de la réserve) et lors de la liquidation le versement se fera en exemption d'impôt.

Cela veut dire qu'en réalité on crée un régime *VVPR* complémentaire pour les dividendes de PME.¹²⁸ On parle d'un régime « complémentaire » puisqu'il vient s'ajouter au régime *VVPR* déjà existant à l'article 269 §2 CIR/92 prévoyant un taux réduit de 15% pour les dividendes de PME.¹²⁹

Lorsqu'on compare le système *VVPR* adopté en 2013, à celui de la réserve de liquidation, un certain nombre de différences peuvent être relevées. Tout d'abord le régime *VVPR* de 2013 est soumis à un grand nombre de conditions, et contient notamment des limitations par rapport aux parts ou actions dont les dividendes distribués font l'objet de contrepartie.¹³⁰

Ensuite, le régime de réserve de liquidation prévoit un délai d'attente de 5 ans (pour pouvoir bénéficier d'un taux effectif de 15%), alors que le régime *VVPR* de 2013 prévoit un délai d'attente de 3 ans.

Enfin, le régime de 2013 ne concède pas le taux réduit si l'actionnaire ou associé transfère la propriété des actions ou des parts. Tandis que le régime de 2015 n'est pas intrinsèquement lié à la qualité d'actionnaire ou d'associé. Le taux réduit est liée au fait que la distribution provient d'un bénéfice réservé sur le quel un impôt anticipé de 10% a été prélevé ou non.¹³¹

Pour le surplus, nous renvoyons ici à l'analyse de Parc MALIERE et Christine SCHOTTE dans « *Le régime fiscal de la 'réserve de liquidation'* ».¹³²

¹²⁸ Jean-Michel DEGEE parle même d'un régime *VVPRter* ; DEGEE J-M., « *Rémunération du capital : mesures récentes pour les PME* » dans l'ouvrage collectif « *Incitants fiscaux pour les PME : actualités et aspects comptables* », ANTHEMIS, 2016, p.62.

¹²⁹ C.B., « *Dividendes de PME : annonce d'un régime « VVPR » complémentaire* », *Fiscologue*, n°1402, 17 octobre 2014, p.1-3.

¹³⁰ Pour le détail de ces conditions nous renvoyons à la section 1 du chapitre 1^{er} de l'étude.

¹³¹ C.B., « *Dividendes de PME : annonce d'un régime « VVPR » complémentaire* », *Fiscologue*, n°1402, 17 octobre 2014, p.1-3.

¹³² MARLIERE M., SCHOTTE Ch., « *Le régime fiscal de la « réserve de liquidation »* », *R.G.C.F.*, 2015/6, p.413 et s.

Section 2. Est-ce que les objectifs poursuivis sont semblables ?

Dans un deuxième temps, on peut se demander parmi les différentes mesures prises, quels sont les objectifs poursuivis ? Est-ce que les mesures adoptées par les deux gouvernements, sont dictées par les mêmes enjeux ?

Sous-section 1. Les objectifs poursuivis par les mesures prises sous Di Rupo

Lorsqu'on regarde les mesures fiscales prises pour les petites entreprises sous le gouvernement Di Rupo, on peut observer qu'il y a une certaine volonté d'une part de favoriser le financement de ces sociétés, et d'autre part de les soutenir dans leur développement et leur rôle économique.

Premièrement, l'article 269 §2 CIR/92 réduit le précompte mobilier sur les dividendes distribués aux détenteurs d'actions ou de parts dans une PME. L'objectif est donc clairement d'inciter la souscription d'actions ou parts nouvelles, à l'occasion de la création d'une société PME ou de l'augmentation de capital de celle-ci.¹³³ Le but est d'amener de nouveaux investisseurs, de rendre l'investissement dans une PME plus attrayant.

Deuxièmement, l'article 537 CIR/92, instaure un régime transitoire permettant distribuer les réserves à un taux de 10%, à condition que celles-ci soient immédiatement réinjectées dans le capital de la société, et puis redistribuées sans précompte au moyen d'une réduction de capital après une période déterminée. Le délai pour une petite société est réduit à 4 ans.

On se rend assez vite compte qu'il est question ici d'assurer le maintien de petites sociétés. En augmentant la taxation du boni de liquidation à 25%, le gouvernement craint de voir les dirigeants s'empresse de liquider leurs PME avant le 1^{er} octobre 2014, surtout s'ils arrivent à l'âge de la pension. Ceci va en effet à l'encontre de l'objectif du gouvernement de favoriser le travail le plus longtemps possible, et d'augmenter l'âge de la pension légale.

Ainsi, si on ramène la période de transition à 4 ans pour les petites entreprises, on leur offre la possibilité de continuer leurs activités durant quelques années encore sans risquer un impôt plus élevé sur les réservées existantes au 31 mars.¹³⁴

La déduction pour investissement ordinaire de l'article 201 CIR/92 témoigne également de ce désir de maintenir les petites entreprises et de favoriser leur rôle économique. Cette déduction permet non seulement de favoriser le développement des petites sociétés mais aussi de leur offrir une certaine alternative par rapport à la déduction pour capital à risque, puisque les petites sociétés ne peuvent faire usage de cette déduction pour capital à risque de façon aussi effective que les grandes sociétés le font.¹³⁵

¹³³ *Doc. Parl.*, Chambre, n° 53-2853/001, 2012-2013, p.5.

¹³⁴ *Doc. Parl.*, Chambre, n°53-2853/001, 2012-2013, p.8.

¹³⁵ *Doc. Parl.*, Chambre, n°53-3147/001, 2013-2014, p.39.

En ce qui concerne la déduction pour revenus de brevet, l'introduction de l'alinéa 2 de l'article 205 §1 CIR/92 vient pallier à la difficulté pour les petites sociétés de remplir les conditions de cette déduction.

En effet une des conditions pour pouvoir bénéficier de la déduction, est le fait de détenir un centre de recherches formant en son sein une branche d'activité. Les petites sociétés recourent quant à elles la plupart du temps à un centre de recherche externe à la société, ce qui fait qu'elles subissent des coûts de recherches mais ne peuvent bénéficier de la déduction.¹³⁶ Un centre de recherche au sein de la société n'étant plus requis pour les petites sociétés, ces dernières peuvent plus facilement bénéficier de l'avantage fiscal.

Le gouvernement admet également que cette différence de traitement par rapport aux grandes sociétés qui doivent toujours disposer d'un centre de recherche en leur sein représentant une branche d'activité, est justifiée par le fait que la mesure vient compléter d'autres mesures fiscales assurant le même objectif : assurer le maintien et le développement des petites et moyennes entreprises.¹³⁷

Sous-section 2. Les objectifs poursuivis par les mesures prises sous Michel

En ce qui concerne de la réserve de liquidation, on peut lire dans les travaux parlementaires :

« Les petites entreprises rencontrent très souvent des difficultés spécifiques pour couvrir leurs investissements par les sources habituelles de financement, que ce soit par emprunt ou par augmentation de capital.

Ces difficultés des PME sont dues à leur taille modeste ou leur manque de possibilité de donner des garanties pour obtenir du crédit, et sont liées à l'absence de transparence vis-à-vis de l'évaluation des risques de leurs activités ou du degré de gestion professionnelle.

L'investissement sur fonds propres étant traditionnellement une source de capitaux beaucoup plus importante pour les petites sociétés que pour les grandes sociétés, le gouvernement a estimé que la stimulation de l'autofinancement était le meilleur moyen pour corriger ces imperfections du marché, sachant que l'amélioration du bilan par la mise en réserve des bénéfices (ces montants devant être réinvestis) augmenterait leurs chances de trouver du crédit pour la mise en œuvre de leur business plan. »¹³⁸

La réduction d'impôt de l'article 145 CIR/92 ainsi que l'exonération d'intérêts pour les prêts consentis aux petites entreprises de l'article 21, 13° du même code, témoignent également de cette volonté du gouvernement de favoriser le financement des PME.¹³⁹

¹³⁶ *Doc. Parl.*, Chambre, n°53-2756/001, 2012-2013, p.5.

¹³⁷ *Doc. Parl.*, Chambre, n°53-2756/001, 2012-2013, p.5.

¹³⁸ *Doc. Parl.*, Chambre, n°54-672/001, 2014-2015, p.12.

¹³⁹ *Doc. Parl.*, Chambre, n°54-1125/001, 2014-2015, p.55-65.

Sous-section 3. Conclusion

Les petites sociétés présentent des difficultés à remplir leur rôle économique. Elles sont les victimes premières des différentes crises qui peuvent survenir. Elles ne peuvent pas non plus faire usage d'économies d'échelles, comme le font les grandes sociétés. Il y a également de plus en plus de réticences des marchés financiers à prêter fonds aux petites sociétés, au vu des garanties limitées dont celles-ci disposent.

Cependant, comme nous l'avons vu, les PME représentent un facteur important de développement économique notamment en ce qu'elles permettent la création d'emplois. Il est donc primordial d'assurer leur développement ainsi que de leur permettre des facilités de financement.

Dans ce contexte, de manière générale on peut dire que le gouvernement Michel s'inscrit dans une lignée d'objectifs semblables à celle de Di Rupo. En effet, les deux gouvernements, à travers leurs mesures fiscales, ont pour but essentiellement :

- d'inciter le financement, voir l'auto financement des PME
- assurer le maintien et le développement des PME

Section 3. Est-ce que les moyens employés sont semblables ?

Nous avons vu que les objectifs poursuivis par les mesures sont principalement les mêmes. Quand on a une similarité d'objectifs, on peut s'attendre à avoir une même similarité de moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs. Cependant, ce n'est pas exactement le cas. Effectivement, les moyens employés par les deux gouvernements pour atteindre ces objectifs sont parfois divergents :

On remarque que le Gouvernement Michel est d'avantage centré sur l'aide aux petites sociétés à travers des incitants qui interviennent sur le plan du financement. Ainsi, la réserve de liquidation (ou VVPR complémentaire), l'exonération d'intérêts pour les prêts consentis à la petite société, mais aussi le *tax shelter* pour les starters, sont toutes des mesures qui visent à soutenir les petites entreprises en incitant le financement, voir l'autofinancement de celle-ci. On joue ici sur la capitalisation de la société.

Le gouvernement Di Rupo a également joué sur le facteur financement. Mais on peut observer de manière beaucoup plus accrue des mesures de soutien visant à assurer un développement direct de la petite société. Ainsi l'assouplissement des conditions de la déduction pour revenus de brevets permet à la PME de réellement pouvoir bénéficier de cette déduction et donc favorise ainsi la recherche et le développement de brevets, certificats... Mais aussi la déduction pour investissement ordinaire, incite la petite société à élargir ses horizons en investissant dans des domaines qui permettront son plus ample développement.

Quant au financement en lui-même, le législateur sous le gouvernement Di Rupo n'envisage que le financement au moyen du capital à risque. Le gouvernement Michel mets

en place quant à lui des mesures qui incitent au financement via le capital à risque mais également une mesure qui incite au financement via l'endettement. En effet une des mesures de la loi-programme du 10 août 2015 consiste à accorder un avantage fiscal pour ceux qui prêtent aux petites sociétés débutantes.

On peut enfin observer que, toujours dans le cadre du financement, le gouvernement Michel favorise des procédés innovants et technologiquement « modernes ». En effet l'article 21, 13° CIR/92 (exonération de la première tranche d'intérêts pour les emprunts octroyés à une petite société débutante) prévoit plusieurs conditions *sine qua non*, dont l'une d'elle est le fait que l'octroi du prêt doit se faire via une plateforme de *crowdfunding*.

« Le crowdfunding (littéralement “financement par la foule” ou “financement par le grand public”) consiste à récolter des fonds auprès du public, souvent via Internet, afin de financer un projet spécifique. Pour rassembler ces fonds, le promoteur du projet présente l'opération envisagée et indique le montant nécessaire à la réalisation de ce projet. L'idée de base du crowdfunding est que de nombreux consommateurs investissent un petit montant et que la somme de ces petits investissements permette de financer le projet en question. Sur le plan social, de telles initiatives peuvent s'avérer précieuses. Le crowdfunding est un moyen d'apporter un soutien financier à des projets sans dépendre du secteur financier. (...) Le crowdfunding est un concept selon lequel beaucoup d'investisseurs et/ou d'intéressés sont prêts à investir dans les projets par lesquels ils se sentent concernés. » ;¹⁴⁰

Section 4. Bilan

Après avoir comparé les mesures prises sous Elio Di Rupo et celles prises sous Charles Michel, des les avoir analysé au vu des différents objectifs poursuivis ou encore de l'ensemble des moyens employés, se dégage alors un bilan sous forme de trois points.

Premièrement, l'ensemble des mesures poursuivent essentiellement les mêmes objectifs de soutien, d'aide aux petites entreprises qui se trouvent souvent en difficulté. Une des conséquences de cela, est de reprendre des mesures adoptées par le gouvernement précédant, pour les réadapter, les améliorer. Il en fut ainsi pour le régime transitoire de boni de liquidation qui a été retravaillé pour donner lieu au régime de réserve de liquidation.

Cependant quant bien même les différentes mesures poursuivent une finalité commune, elles n'en sont pas moins identiques. On a effectivement vu que les mesures étaient relativement différentes par rapport aux procédés utilisés et ce à différents points de vue.

Deuxièmement, il est clair que les différentes mesures visent à soutenir les PME. Seulement alors que les mesures du gouvernement Di Rupo ne s'adressent qu'aux petites sociétés au sens de l'article 15 du Code des sociétés¹⁴¹, le champ d'application des mesures

¹⁴⁰ *Doc. Parl., Chambre, n°54-1125/001, p.65.*

¹⁴¹ On fait référence ici à l'article 15 du Code des sociétés dans sa totalité, ainsi compris le paragraphe 5.

prises sous le gouvernement Michel est plus complexe que cela. Le nouveau régime de réserve de liquidation vise également les PME au sens de l'article 15 du Code des sociétés.

Cependant le *taxshelter starter*, la dispense partielle de versement de précompte professionnel ainsi que l'exonération d'intérêt pour prêts consentis à une PME, visent les sociétés qui non seulement répondent aux conditions de l'article 15, mais qui sont également des sociétés qui débutent, des sociétés « *starter* ».

« Par entreprises qui débutent, on entend les entreprises qui sont enregistrées depuis 48 mois au plus dans la Banque-Carrefour des Entreprises(BCE). Lorsqu'une entreprise continue l'activité d'une autre entreprise, il est également tenu compte de la période durant laquelle cette autre entreprise était enregistrée dans la BCE pour déterminer si la condition d'entreprise qui débute est remplie.

Ce sera par exemple le cas lorsqu'une entreprise unipersonnelle passe en société ou lorsqu'une nouvelle entreprise est constituée pour reprendre une entreprise existante. »¹⁴²

De plus ces mesures réadaptent l'avantage fiscal si la société en question est une « micro-société ».

Enfin, aussi bien sous le gouvernement Michel que sous le gouvernement Di Rupo, on retrouve ce souci de soutenir les PME quitte à créer une différence de traitement par rapport aux autres sociétés. Cependant cette différence de traitement est à chaque fois justifiée.

Il en est ainsi par exemple pour l'assouplissement de conditions de la déduction pour revenus de brevets¹⁴³. En effet avec cette mesure, un centre de recherche représentant une branche d'activité n'est plus requis pour les petites sociétés pour pouvoir bénéficier de la déduction, mais il l'est toujours pour les autres sociétés.

Pour justifier cette différence de traitement on peut lire dans les travaux préparatoires que « *La différenciation de traitement octroyée aux PME dans le cadre de la déduction pour revenus de brevets complète d'autres mesures fiscales en leur faveur qui tiennent compte de la difficulté que rencontre ces plus petites entreprises à remplir leur rôle économique* ». ¹⁴⁴

Il en est de même pour le nouveau régime de la réserve de liquidation.¹⁴⁵ En effet la mesure ne vaut que pour les petites sociétés, alors que l'ancien régime transitoire s'appliquait pour tout type de société.

Pour justifier cette mesure, on peut trouver dans les travaux préparatoires « *que la volonté de limiter le bénéfice d'un précompte mobilier réduit aux seuls actionnaires des petites*

¹⁴² *Doc. Parl.*, Chambre, n°54-1125/001, 2013-2014, p.64.

¹⁴³ Art. 205, paragraphe 1, alinéa 2, tel que modifié par la loi du 17 juin 2013 portant dispositions fiscales et diverses.

¹⁴⁴ *Doc. Parl.*, Chambre, n°53-2756/001, 2012-2013, p.5.

¹⁴⁵ Art. 41 à 50, Loi-programme du 19 décembre 2014.

entreprises répond au souhait du gouvernement d'améliorer l'accès au financement des PME en encourageant par ce biais l'investissement des actionnaires dans les PME (...) ».¹⁴⁶

Ce type de raisonnement a été approuvé par la Cour Constitutionnelle qui, dans un arrêt en matière de précompte mobilier réduit pour les PME de l'article 269 §2 CIR/92, a statué que :

*« Le principe d'égalité en matière fiscale n'interdit pas au législateur d'octroyer un avantage fiscal à certains contribuables, pour autant que la différence de traitement puisse se justifier raisonnablement. (...) les mesures fiscales (...) permettent (...) au législateur d'orienter certains comportements et d'adopter des mesures correctrices afin de donner corps à la politique sociale et économique. (...) la différence de traitement critiquée [n'était] pas dénuée de justification raisonnable. »*¹⁴⁷

Section 5. Quelles critiques ?

Au terme d'une pareille analyse des différents incitants et de leurs objectifs, inévitablement certaines réflexions et critiques nous viennent à l'esprit.

Sous-section 1. L'exonération d'intérêts de prêts consentis à une PME

La mesure d'exonération des intérêts pour emprunts consentis à une PME a pour but d'inciter au financement de celle-ci. Il s'agit ici d'un financement par endettement. Les agents économiques sont incités consentir des prêts à la PME puisque celle-ci a des difficultés à trouver un financement par elle-même.

Cependant il apparaît étrange, contradictoire de pousser ces sociétés qui sont généralement en difficulté, à s'endetter en contractant des prêts à intérêts. En effet s'il y a une volonté de soutenir, aider ces entreprises en incitant au financement c'est parce que justement ces sociétés ne disposent pas de garanties suffisantes pour se voir accorder un prêt au près d'un établissement de crédit. Si elles n'ont pas suffisamment de garanties pour rembourser un prêt consenti par un établissement de crédit, pourquoi est-ce qu'elles seraient en mesure de rembourser un prêt consenti par des particuliers ?

La PME dans les deux cas doit pouvoir rembourser les fonds empruntés, que ce soit une multitude de petits montants à plusieurs agents différents, ou un seul et unique montant à un établissement crédit. Ne serais-ce pas les inciter à creuser leur propre tombe que de les inciter à s'endetter ? Il semblerait qu'il y ait ici une petite incohérence.

¹⁴⁶ *Doc. Parl.*, Chambre, n°54-672, 2013-2014, p.13.

¹⁴⁷ C. const., n°134/2014, 25 septembre 2014.

Sous-section 2. Le régime VVPRbis et le régime VVPRter

La deuxième critique concerne le régime *VVPRbis*¹⁴⁸ ainsi que le régime de la réserve de liquidation (ou *VVPRter*). En effet à la section 1, nous avons analysé les différences qu'il peut y avoir entre les deux mesures, notamment au niveau de leurs conditions. Et ici encore une fois, émerge une petite incohérence.

En effet, le législateur instaure en 2013 un précompte mobilier réduit sur dividendes pour les PME afin d'encourager la capitalisation de celles-ci. Pour pouvoir y bénéficier la société doit répondre à un certain nombre de conditions assez lourdes.¹⁴⁹ Mais ensuite apparaît le régime de réserve de liquidation, régime dit *VVPRter*, qui est en vigueur dès l'exercice d'imposition 2016. Celui-ci nécessite également certaines conditions mais qui sont beaucoup moins strictes que celle du régime *VVPRbis*.¹⁵⁰

Si ce régime de réserve de liquidation est également appelé régime *VVPRter* c'est qu'en soi, nous l'avons dit, il permet d'arriver au même résultat que le régime *VVPRbis* puisqu'il permet d'avoir un précompte mobilier réduit sur les dividendes de la petite société.

La première mesure a pour objectif d'encourager les augmentations de capital sous la forme d'apports nouveaux, ainsi que la création de nouvelles PME. Comment est-ce que le législateur peut s'attendre à ce que cet objectif soit rempli, si la mesure qui poursuit cet objectif est en elle-même « sapée » par une autre qui aboutit au même résultat tout en ayant des conditions d'accès plus souples ?

Quel contribuable, suffisamment renseigné, continuerait à demander le bénéfice de la première mesure alors qu'il peut avoir le même résultat moyennant des conditions moins contraignantes ? Il nous semble donc qu'il y a ici une petite « négligence » de la part du législateur qui aboutit à saper le régime *VVPRbis* et les objectifs qu'il poursuit.

Sous-section 3. Des différences de traitement

Nous l'avons vu, le législateur tâche de favoriser les PME en introduisant toutes sortes de mesures quitte à laisser place à des différences de traitement. Nous avons vu également que ces différences de traitement étaient validées par la Cour constitutionnelle dans la mesure où elles :

- se basent sur un critère objectif,
- sont pertinentes pour atteindre l'objectif fixé
- ne sont pas disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi

¹⁴⁸ Art. 269, paragraphe 2, Code des impôts sur les revenus, tel que modifié par la loi-programme du 27 septembre 2012.

¹⁴⁹ Il faut que la société dans laquelle on investit soit une petite société au sens de l'article 15 du Code des sociétés ; Il faut que ces dividendes proviennent d'actions attribuées en contrepartie d'apports nouveaux. La date charnière étant le 1^{er} juillet 2013 ; Il faut que ce soit des dividendes qui rémunèrent des actions nominatives ; Il faut que ce soit des actions attribuées en contrepartie d'apports en numéraire ; Il faut que le contribuable détienne la pleine propriété de ces actions et ce sans interruption.

¹⁵⁰ *Infra*.

Cependant, ce n'est pas parce qu'une différence de traitement est avalisée par la Cour constitutionnelle qu'elle n'en est pas pour autant critiquable sur le plan de sa pertinence et sur le plan de son opportunité législative. En effet nous nous inspirons pour cette critique, de la réflexion menée par Jean-Luc WUINARD dans « *Illustrations transversales et réflexions critiques quant à la pertinence des choix du législateur belge en matière de fiscalité des PME* ». ¹⁵¹

Celui-ci illustre son analyse au moyen des nouvelles mesures de la loi-programme du 10 août 2015 comme par exemple la dispense partielle de versement de précompte professionnel, la réduction *tax shelter*, ou encore l'exonération des intérêts pour les prêts consentis via la plateforme *crowdfunding*.

En effet ces avantages fiscaux ne sont accordés aux PME, que pour autant que celles-ci soient considérées comme des PME débutantes, c'est-à-dire qu'elles sont inscrites à la Banque Carrefour des Entreprises depuis moins de 48 mois. ¹⁵² Ainsi, ces incitants fiscaux sont temporaires puisqu'une fois que la PME dépasse ce délai de 4 ans, elle ne peut plus bénéficier de l'avantage.

Toutefois, on se demande alors, si la condition *sine qua non* d'être une société débutante, ne serait pas déraisonnable puisque c'est le seul fait de l'écoulement du délai de 48 mois qui empêche une société PME de bénéficier de ces incitants. En effet, ces incitants sont adoptés afin d'aider la PME à se financer ainsi qu'à l'aider à contrer toutes sortes de difficultés qu'elle peut rencontrer dans sa vie économique. Mais est-ce que le fait que la PME en question soit inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises depuis plus de 48 mois permet de dire qu'elle ne se trouve plus alors dans la même situation de difficulté ? Nous pouvons fortement en douter.

Le critère de « PME débutante » ne semble effectivement pas adapté. Il aurait été en effet plus adéquat de subordonner le bénéfice de ces mesures à de critères comptables et financiers appropriés qui permettent d'apprécier la situation concrète de la PME d'un point de vue de sa rentabilité, du poids de sa charge salariale, son chiffre d'affaires... ¹⁵³

D'autant plus qu'avec l'écoulement de cette période de 48 mois, la situation de la PME change considérablement d'un exercice à un autre. C'est-à-dire que « du jour au lendemain » elle ne bénéficie plus de ces avantages fiscaux. Et puisqu'elle ne bénéficie plus de la dispense de versement de précompte professionnel par exemple, sa charge salariale, alors qu'elle avait été diminuée pendant 4 ans, va augmenter de manière substantielle. Cela peut engendrer des difficultés financières pour la PME puisqu'elle n'est pas forcément prête économiquement à faire face à ce genre de charges. Or, ce n'est, il nous semble, pas l'objectif du législateur.

¹⁵¹ WUINARD J-L., « *Illustrations transversales et réflexions critiques quant à la pertinence des choix du législateur belge en matière de fiscalité des PME* » dans l'ouvrage collectif « *Incitants fiscaux pour les PME : actualités et aspects comptables* », ANTHEMIS, 2016, p.139 et s.

¹⁵² Supra.

¹⁵³ WUINARD J-L., « *Illustrations transversales et réflexions critiques quant à la pertinence des choix du législateur belge en matière de fiscalité des PME* » dans l'ouvrage collectif « *Incitants fiscaux pour les PME : actualités et aspects comptables* », ANTHEMIS, 2016, p.153.

Sous-section 4. Inefficacité législative

Il résulte également de l'analyse de Jean-Luc WUINARD un constat d'une certaine inefficacité législative qui s'illustre au moyen de deux mesures.

D'une part, la déduction pour revenus de brevets. Celle-ci a fait l'objet d'un assouplissement de conditions pour les PME dans le sens où elles ne doivent plus faire état d'un centre de recherche formant une branche d'activité pour pouvoir bénéficier de cette déduction. Cependant force est de constater, qu'en réalité, les PME ne peuvent profiter de cette déduction que de manière assez épisodique. Elles doivent pour bénéficier de cette déduction fournir des efforts considérables. Le coût, la lourdeur de la procédure, constituent des freins importants pour celles-ci.¹⁵⁴

D'autre part, la déduction pour investissement. La déduction pour investissement a été introduite en 1992, et a subi depuis lors, pas moins de dix modifications législatives. Cette instabilité au niveau de la législation fait que cette déduction a perdu toute efficacité pour le contribuable. De plus une PME ne peut cumuler cet avantage avec la déduction des intérêts notionnels, ce qui rajoute une difficulté en plus pour le contribuable.

Sous-section 5. Tax shelter: exclusion du dirigeant

Sur base de l'article 145/26, §3, alinéa 3, 2° CIR/92 les dirigeants d'entreprise ne peuvent bénéficier de la réduction d'impôt pour les actions ou parts qu'ils détiennent dans la société dans laquelle ils sont dirigeants, et ce qu'ils exercent cette fonction directement ou par l'intermédiaire d'une société de management.¹⁵⁵ Cette exclusion est justifiée dans les travaux parlementaires par le fait « *qu'un dirigeant d'entreprise n'a pas besoin d'un incitant supplémentaire pour vouloir investir dans sa propre entreprise* ». ¹⁵⁶

Cette affirmation, comme nous le confirme Maître HERVE, n'est pas du tout convaincante.¹⁵⁷ En effet, c'est une exigence du législateur qui nous paraît tout à fait incompréhensible puisque le dirigeant est l'initiateur de l'entreprise. Il y a investi ses économies et s'est peut-être même endetté pour pouvoir lancer son projet. Ainsi pourquoi lui interdirait-on de bénéficier de cet avantage en cas d'investissement de sa part ? Cela nous paraît contradictoire à l'objectif de la mesure puisque s'il y a quelqu'un qu'il faut encourager à investir c'est bien le dirigeant lui-même.

¹⁵⁴ WUINARD J-L., « *Illustrations transversales et réflexions critiques quant à la pertinence des choix du législateur belge en matière de fiscalité des PME* » dans l'ouvrage collectif « *Incitants fiscaux pour les PME : actualités et aspects comptables* », ANTHEMIS, 2016, p.165.

¹⁵⁵ HERVE L., « *De quelques incitants fiscaux récents favorables aux PME qui débutent (tax shelter, dispense de versement de précompte professionnel, exonération pour les intérêts de prêts) : réalité ou miroir aux allouettes ?* », dans l'ouvrage collective « *Incitants fiscaux pour les PME : actualités et aspects comptables* », ANTHEMIS, 2016, p.88.

¹⁵⁶ *Doc. parl.*, Chambre, n°54-1125/001, p.61.

¹⁵⁷ HERVE L., « *De quelques incitants fiscaux récents favorables aux PME qui débutent (tax shelter, dispense de versement de précompte professionnel, exonération pour les intérêts de prêts) : réalité ou miroir aux allouettes ?* », dans l'ouvrage collective « *Incitants fiscaux pour les PME : actualités et aspects comptables* », ANTHEMIS, 2016, p.89.

Conclusion

Nous avons vu que le périmètre fiscal de la PME a considérablement évolué. Il a d'ailleurs évolué au point de faire l'objet de l'intérêt du législateur européen puisque celui-ci, au moyen de la nouvelle directive comptable de 2013, a redéfini les seuils des petites entreprises et a introduit une sous-catégorie de celles-ci. Nous avons également passé en revue l'ensemble des incitants fiscaux pour les PME adoptés par le législateur sous les deux gouvernements derniers. Nous avons ensuite analysé les objectifs de ces mesures et les moyens employés. Enfin, face à des choix pas toujours compréhensibles du législateur, nous avons émis quelques critiques vis-à-vis de ces incitants. L'étape finale consiste donc à se demander : quelles conclusions pouvons-nous tirer de cette étude ?

On peut conclure en disant que le revenu des sociétés fait l'objet d'une taxation de plus en plus accrue. Si par exemple une société a un chiffre d'affaire de 100, celui-ci subit un taux de 33,99% à l'ISoc, laissant alors un dividende brut de 66,01. A partir du 1^{er} janvier 2016 ce dividende est quant à lui soumis à un précompte mobilier de 27%, ce qui donne un dividende net de 48,19. On a donc un impôt total qui s'élève approximativement à la moitié du bénéfice imposable.

Lorsqu'on prend la taxation même des « dividendes », le précompte mobilier n'a cessé d'augmenter. Mais réalisant qu'une taxation de base ne convient pas toujours à toute société, le législateur a alors commencé à introduire parallèlement au régime de base, toutes sortes d'exceptions, d'allègements, des mesures de faveur. En réaction à cet impératif de soutien des PME, le législateur n'a cessé, tout au long des différentes législatures, d'adopter tantôt des incitants tantôt des régimes directement dérogatoires pour petites entreprises, quitte à parfois créer des différences de traitement.

A tel point que d'une part, on constate un régime de l'impôt des sociétés qui ne s'applique en réalité qu'à 5% des entreprises belges. D'autre part, on peut observer milles et une couche successives de régimes dérogatoires, d'exceptions s'appliquant aux petites sociétés qui elles constituent la grande majorité des entreprises belges. Face à une telle complexité, comment est-ce que les petites entreprises sont supposées s'en sortir ? L'efficacité des mesures est en elle-même estropiée par tout ce complexe législatif de plus en plus difficile à comprendre et à appliquer.

Nous pouvons donc achever cet exposé en concluant que face à un tel contexte, une réforme de l'impôt des sociétés qui prendrait d'avantage en considération les contribuables auxquels elle s'adresse, serait plus que la bienvenue.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

Code des sociétés

Code des impôts sur les revenus de 1992

Loi du 20 décembre 1995 portant des dispositions fiscales financières et diverses, *M.B.*, 23 décembre 1995

Loi du 17 juin 2013 portant des dispositions fiscales et financières et des dispositions relatives au développement durable, *M.B.*, 28 juin 2013

Loi-programme du 28 juin 2013, *M.B.*, 1^{er} juillet 2013

Loi-programme du 26 décembre 2013, *M.B.*, 31 décembre 2013

Loi-programme du 19 décembre 2014, *M.B.*, 29 décembre 2014

Loi-programme du 10 août 2015, *M.B.*, 18 août 2015

Loi du 18 décembre 2015 transposant la Directive relatives aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux apports y afférant de certaines formes d'entreprises, *M.B.*, 30 décembre 2015

Loi du 26 décembre 2015 relatives aux mesures concernant le renforcement de la création d'emplois et du pouvoir d'achat, *M.B.*, 30 décembre 2015

Directive n°2013/34/UE du Parlement et du Conseil du 16 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférent de certaines formes d'entreprises, modifiant la Directive 2006/43/CE et abrogeant les Directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

Jurisprudence

Trib. Liège, 17 février 2010, *Fiscologue*, n°1247

Trib. Hasselt, 4 mars 2011, *Fiscologue*, n°1247

Trib. Bruges, 2 avril 2012, n°BRI 12/0176

Trib. Mons, 27 avril 2011, *Fiscologue*, n°1254

Mons, 9 janvier 2013, Fiscologue, n°1327

Liège, 9 mars 2012, Fiscologue, n°1295

Anvers, 24 avril 2012, Fiscologue, n°1254

C.A., 31 mars 2004, n°59/2004

C.A., 8 novembre 2006, n°162/2006

C.C., 25 septembre 2014, n°134/2014

Doctrine

B., SPRINGAEL, « *Un centre de recherche n'est plus requis pour les petites sociétés* », Fiscologue, n°1339, 10 mai 2013

C.B., « *Définition (ancienne) de la PME : pas de consolidation des critères* », Fiscologue, n°1363, 29 novembre 2013

C.B., « *PME : choisir entre déduction pour investissement et intérêts notionnels* », Fiscologue, n°1364, 6 décembre 2013

C.B., « *Dividendes de PME : annonce d'un régime « VVPR » complémentaire* », Fiscologue, n°1402, 17 octobre 2014

C., DENDA UW, « *La réforme du droit comptable belge à l'aune de la loi du 18 décembre 2015* », R.G.F.C.P., 2016

F., HALLEUX, S. HAULOTTE, C. VALENDUC, « *Quelle définition pour les aides fiscales aux PME ?* », Bulletin de documentation SPF Finances, 66^e année, n°4, 4^{ème} trimestre, 2006

F., ICKX, « *Nouveau tax shelter pour l'acquisition d'actions d'entreprises débutantes* », L.F.B., 2015, n°246

J., VAN DYCK, « *Entreprises débutantes : dispense partielle de versement du Précompte professionnel* », Fiscologue, n°1435, 19 juin 2015

J., VAN DYCK, « *Crowdfunding par une PME débutante : exonération fiscale pour des intérêts* », Fiscologue, n°1436, 26 juin 2015

J.V.D., « *Définition de la PME : sur base consolidée ?* », Fiscologue, n°1254, 10 juin 2011

J.V.D., « *Définition de la PME : la Cour de cassation aura le dernier mot* », *Fiscologue*, n°1327, 08 février 2013

L., DEKLERCK, « *Manuel pratique d'impôt des sociétés* », 10^{ème} édition, Larcier, 2013

M., BOURGEOIS, J.M., DEGEE, L., HERVE, X., PACE, L., PINTE, J.L., WUINARD, « *Incitants fiscaux pour les PME : actualités et aspects comptables* », Anthemis, 2016

M. MARLIERE, C. SCHOTTE, « *Le régime fiscal de la « réserve de liquidation* », *R.G.C.F.*, 2015/6

P., BELLEN, « *Avantages fiscaux liés aux taux réduits à l'I.Soc. : nouvelle condamnation par la Cour d'arbitrage* », *Actualités Fiscales* n°45, 2006

P., BERGEZ, « *Deux mesures fiscales de la Loi-programme : l'introduction d'une réserve de liquidation et l'augmentation de la taxe sur les opérations de bourse* », *Actualité Patrimoniale BNP PARISBAS Fortis*, 9 janvier 2015

P., HENDRICKX, « *Aide au financement des entreprises qui débutent : tax shelter et crowdfunding* », *C.&F.P.*, 2015/8

P., HINNKENS, S., GOMMERS, « *de liquidatieeserve. De saga rond de belastingheffing op winstuikeringen duurt voort* », *T.E.P.*, 2015/1

P., MINNE, « *Les nouvelles mesures fiscales de l'été 2013* », *Estate Planning*, Septembre 2013

P., SMET, « *Pr.M. réduit sur dividendes : le 1^{er} juillet 2013 est la date charnière* », *Fiscologue*, n°1342, 31 mai 2013

« *Le tax shelter pour les entreprises qui débutent* », *Actualités fiscales*, n°29, 17 août 2015